

MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

à 19H00

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 24 septembre 2019 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. Alde HARMAND, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. HARMAND, Mme LE PIOUFF, M. HEYOB, Mme BRETENOUX, Mme ASSFELD-LAMAZE, Mme LALEVEE, M. BOCANEGRA, M. BOURGEOIS, M. DE SANTIS, Mme VIOT, Mme GAY, M. ADRAYNI, Mme GUEGUEN, M. ANSTETT, Mme CAMUS, M. SCHILLING, Mme EZAROIL, M. LUCOT, M. BLANPIN, M. MATTEUDI, Mme LAGARDE, M. MANGEOT, M. BAUER, M. STEINBACH, M. VIGNERON.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. HOWALD à M. BOURGEOIS
Mme ALLOUCHI-GHAZZALE à Mme LE PIOUFF
M. VERGEOT à M. HARMAND
Mme ERDEM à M. HEYOB
Mme DEMIRBAS à Mme LALEVEE
Mme CARRIER à Mme LAGARDE
Mme ANDRE à M. MATTEUDI

ABSENTE :

Mme MASSENET-OZDEMIR

Le quorum étant atteint.

Mme EZAROIL est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire fait la déclaration suivante :

Mes cher-e-s collègues,

Il est dans nos habitudes que je vous communique à l'occasion de ce Conseil municipal de rentrée, le bilan de la saison estivale. Je dois vous dire ma satisfaction face au bel engouement dont ont bénéficié les animations proposées cet été, et je remercie tous les agents municipaux impliqués dans leur organisation, en particulier le service culturel, le service des sports et le service logistique.

Néanmoins, il faut le dire, quand on regarde les chiffres au jour le jour, la canicule a impacté de manière globale les animations de la ville, avec des chiffres en demi-teinte les jours de grande chaleur.

Les dérèglements climatiques font partie des nouveaux paramètres qui impactent en profondeur notre quotidien à tous, et donc le fonctionnement des collectivités. C'est un sujet qui fait l'objet de nos attentions, et que nous intégrons désormais dans nos réflexions, tout en gardant bien en tête que les solutions mises en œuvre pour faciliter le quotidien des habitants ne doivent pas *in fine* accentuer le problème global. Je pense notamment au recours généralisé à la climatisation qui serait un non-sens face aux enjeux planétaires actuels. La question, qui est de fait transversale, mérite ainsi des réflexions de fond pour avancer intelligemment sur un sujet difficile et ne pas tomber dans le piège des réponses rapides à apporter à des citoyens qui ont parfois oublié que les solutions les plus efficaces sont rarement les plus simples à mettre en œuvre.

Mais revenons au bilan de la saison estivale avec les principales données de cet été :

- La nouveauté de cet été se situait du côté du Champ de Foire, puisque notre ambition est de transformer progressivement ce lieu en véritable pôle de loisirs à l'échelle de la ville. Toul Plage s'est ainsi installé pour la première fois cet été et a bénéficié d'une belle fréquentation avec près de 4 000 visiteurs enregistrés en 2 mois (à noter qu'une coquille est apparue sur le journal municipal de septembre, où le chiffre de 3 000 visiteurs annoncé en couverture est erroné). Le site a été fermé 5 journées pour alertes intempéries, soit une moyenne de 80 usagers par jour. C'est donc une belle réussite pour ce nouvel équipement qui a emporté la satisfaction des usagers. Nous avons d'ores et déjà enregistré des améliorations à apporter tant sur les équipements du site que sur la gestion du personnel, afin que la saison 2020 soit encore plus réussie.
- Après avoir fait un bond impressionnant en 2018 à 29 000 visiteurs (contre 23 000 en 2017), la fréquentation de la Cathédrale est revenue cette année à un niveau plus habituel, mais très honorable de 26 000 visiteurs. De son côté, Saint-Gengoult a poursuivi sa progression tranquille avec 6 600 visiteurs, le maximum enregistré ces dernières années.
- Le festival pyrotechnique a ravi plus de 20 000 spectateurs, un chiffre là aussi en progression constante et régulière, avec d'excellents retours de la part des Toullois sur cette soirée
- Le festival Bach poursuit sa progression puisqu'il affiche à ce jour la même fréquentation qu'en 2018, alors que le dernier concert aura lieu le 12 octobre. Après

des débuts timides, le principe de libre contribution qui change désormais les habitudes des spectateurs, semble trouver sa place au fil des concerts. Nous affichons à ce jour une recette de presque 6 000€, dont un peu plus de 3 200€ que nous reverserons au profit de la restauration de la Chapelle du Libdeau. A ce jour, sur la totalité des concerts, nous avons presque doublé la recette de billetterie 2018 qui s'élevait à 3 600€.

- Le Port de France a confirmé sa place centrale dans le paysage estival, avec 2 concerts des Musiques du Monde qui ont frôlé les 700 personnes (le 1^{er} de la saison a malheureusement connu la pluie mais a tout de même fait 250 spectateurs). La fréquentation des Nocturnes se stabilise à un bon niveau autour de 700 à 800 visiteurs par édition. Quant aux guinguettes, elles progressent d'année en année avec un public fidèle tout en sachant attirer les curieux. Le lieu était ainsi animé tous les week-ends.
- Les « petites » animations rencontrent toujours un franc succès : les nouveaux « goûters des gargouilles » ont affiché complet, de même que les casse-croûte de Quasimodo. Les visites contées ont rencontré une petite baisse de fréquentation, et la visite nocturne de fin août a été victime de son succès.
- Pour finir, le son et lumière a fait un très beau mois d'août après un mois de juillet plus timide, et se stabilise à une fréquentation identique aux 2 années précédentes, proche des 20 000 spectateurs. Nous réfléchissons néanmoins à faire évoluer la formule pour une offre plus complète en soirée à l'avenir, qui permettrait de franchir un pas supplémentaire en terme de nombre de spectateurs, un nombre qui semble avoir atteint son maximum avec la formule actuelle proposée ces dernières années.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

1) FINANCES : RAPPORT PRESENTANT LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Lors de la séance du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal a pris acte du rapport de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est arrêté lors de la séance du 3 mai 2018 au terme du contrôle des comptes et de l'examen de la gestion de la Commune de Toul pour les exercices 2011 et suivants.

L'article L 243-9 du Code des juridictions financières stipule que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante,

l'ordonnateur de la collectivité territoriale [...] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. » ;

L'assemblée délibérante est invitée à prendre acte du rapport joint en annexe de la présente délibération et portant sur les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Prend acte du rapport sur les actions entreprises par la collectivité à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est figurant dans le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune de Toul, pour les exercices 2011 à suivants.

M. BOURGEOIS présente la délibération suivante :

2) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter au niveau des chapitres budgétaires, la décision modificative, comme indiquée ci-dessous, pour le Budget principal de la Ville, laquelle s'équilibre en fonctionnement pour un montant de 65 344.90 € et de 134 289.84 € en investissement.

Dans cette présente décision modificative vous trouverez des écritures de régularisation concernant le local commercial situé place du Couarail loué par la ville de Toul. S'agissant d'un local à usage professionnel munis de mobilier, de matériel et d'installation nécessaire à l'exercice de l'activité de l'artisan bailleur, la location du local commercial est assujetti de plein droit à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-30 n°40). De ce fait, la ville doit déclarer la TVA sur les loyers perçus mais également sur les travaux réalisés dans le local. Ceci implique l'inscription d'écritures de régularisation à cette présente DM : en recette, afin d'annuler les écritures de l'année passée, en dépenses, pour y faire ressortir la TVA et de se conformer ainsi à la réglementation.

En section de fonctionnement :

S'agissant des dépenses, celles-ci se décomposent comme suit :

- **Le chapitre 011 « charges à caractères général » pour un montant de 20 183.07 €** répartis comme suit :
 - 20 000 € pour le partenariat réalisé avec l'Association TECHNE AR (*convention présentée durant ce Conseil Municipal*) pour permettre la mise en place d'un incubateur d'idée architecturale au sein du Centre-Ville de Toul. Celui-ci servira de création, de plateforme de médiation pour la valorisation et la mutation architecturale et urbaine de la Ville de Toul.

- 183.07 € correspondant à la dépense de fournitures réalisée en 2018 pour l'acquisition de matériel pour le local de la fromagerie.
- **Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour un montant de 37 000 €** qui correspond à l'attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (*délibération présentée à ce conseil*)
 - **Le chapitre 022 « Dépenses imprévues » est augmenté de 3 774.33 €.**
 - **Le chapitre 042 « Opérations d'ordres de transfert entre section » affiche les écritures de dotations aux amortissements d'un montant de 4 387.50 €**

Détails : chapitre 011 + chapitre 65 + chapitre 022 + chapitre 042

➤ *soit 20 183.07 € + 37 000 € + 3 774.33 € + 4 387.50 € = 65 344.90 €*

Les recettes se composent de la manière suivante :

- **Le chapitre 73 « Impôts et taxes » est diminué de 6 237 €**
 - Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) était inscrit au Budget Primitif pour un montant de 123 305 €. La notification définitive 2019 s'élève à 117 068 €, il convient de baisser de 6 237 € le budget.
- **Le chapitre 74 « Dotations et Participations » est abondé de 71 362.21 €** correspondant :
 - A diverses aides de nos partenaires financiers non prises en compte au Budget Primitif dont :

Dotation Politique de la Ville :

- 18 393 € pour le dédoublement de classes et le renforcement des moyens informatiques dans les écoles du Réseau d'Education Prioritaire de la Ville Haute
- 12 036 € pour les travaux réalisés dans les écoles de la Ville Hautes et à la Maison de l'Enfance Roger Rolin
- 10 227 € pour la création d'une aire de jeux en Ville Haute
- 4 377.21 € pour la création d'une fosse de réception au Gymnase Faveaux
- 3 733 € pour l'installation d'un local au stade Pont Bernon
- 11 296 € pour les travaux réalisés sur les chéneaux et le filet périphérique de la Patinoire

DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) :

- 7 000 € pour l'exposition de Faïences Toul-Bellevue au Musée (*aide d'un montant global de 10 000 € inscrite qu'en partie au BP*)

Conseil Régional :

- 4 300 € pour le Festival BACH
- **Le chapitre 77 « Produits exceptionnels » est augmenté de 219.69 €**
 - Cette inscription permet d'annuler les dépenses émises sur l'exercice 2018 pour la fromagerie.

Détails : chapitre 73 + chapitre 74 + chapitre 77

➤ *soit - 6 237 € + 71 362.21 € + 219.69 = 65 344.90 €*

En section d'investissement :

S'agissant des dépenses, celles-ci se décomposent comme suit :

- **Le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » s'élève à 2 600 € pour la réalisation d'études.** Suite à la vente prochaine du centre équestre, un nouveau chemin forestier devra être emprunté pour accéder à la forêt communale. A cet effet une étude géotechnique doit être réalisées aux fins de connaître la nature du sol.
- **Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » affiche un montant de 26 083.50 €** réparti comme suit :
 - 21 569.70 € pour permettre de déclarer la TVA sur les dépenses relatives à l'aménagement de la fromagerie.
 - 4 513.80 € correspondant aux crédits complémentaires nécessaires à l'acquisition d'une rosalie à assistance électrique pour le centre Socio-Culturel
- **Le chapitre 041 « opérations patrimoniales » de 27 000 €** correspondant aux écritures d'ordres relatifs aux transferts des frais études aux comptes 21 et 23
- **Le chapitre 020 « dépenses imprévues » s'élève à 78 606.34 €**

Détails : chapitre 20 + chapitre 21 + chapitre 041 + chapitre 020

➤ *soit 2 600 € + 26 083.50 € + 27 000 € + 78 606.34 € = 134 289.84*

Les recettes se composent de la manière suivante :

- **Le chapitre 13 « Subventions d'investissement » est abondé de 76 586.30 €** tenant ainsi compte des subventions attribuées par nos partenaires financiers non pris en compte dans le Budget Primitif :

DRAC :

- Travaux au musée d'Art et d'Histoire de Toul : 6 500 €
- Réparation du contrefort nord-ouest du transept de la Cathédrale St Gengoult : 2 525.30 €
- Travaux de sécurisation de la cheminée casemate Ex-manutention : 4 900 €

DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) - Contrat de ruralité :

- Travaux de réhabilitation des Centres Culturels Jules Ferry et Vauban : 25 443 €

DSIL – Grande priorité :

- Travaux de transition écologique à l'école maternelle St Michel, au Gymnase Balson et dans les cours de tennis extérieurs : 17 067 €

DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) :

- Aménagement de la Rue Michatel : 7 816 € (*inscription complémentaire, aide global d'un montant de 137 816 €*)

Conseil départemental – CTS :

- Travaux de réhabilitation Centre Culturel Vauban : 12 035 €

Conseil Régional :

- Etudes avant travaux à la Salle du Trésor : 300 € (*complément au budget initial, aide d'un montant global de 5 672 €*)
- **Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » affiche un montant 26 316.04 €** correspondant aux annulations des écritures de 2018 relatives à l'aménagement de la fromagerie.
- **Le chapitre 040 « Opérations de transfert entre section »** est l'équivalent du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement pour une même somme **s'élevant à 4 387.50 €.**
- **Le chapitre 041 « Opérations patrimoniales »** est le pendant du chapitre 041 en dépenses d'investissement **d'un montant identique de 27 000 €.**

Détails : chapitre 13 + chapitre 21 + chapitre 040 + chapitre 041

➤ *soit 76 586.30 € + 26 316.04 € + 4 387.50 € + 27 000 € = 134 289.84 €*

FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	60628	Autres fournitures non stockées	183,07	
011	617	Études et recherches	20 000,00	
022	022	Dépenses imprévues	3 774,33	
042	6811	<i>Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i>	4 387,50	
65	657362	CCAS	37 000,00	
73	73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		-6 237,00
77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)		219,69
74	74718	Participations - Autres		7 000,00
74	748372	Dotation politique de la ville		60 062,21
74	7472	Participations - Régions		4 300,00

INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
21	2132	Immeubles de rapport	21 395,40	
21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	174,30	
21	2182	Matériel de transport	4 513,80	
20	2031	Frais d'études	2 600,00	
020	020	Dépenses imprévues	78 606,34	
041	2313	<i>Constructions</i>	4 000,00	
041	2151	<i>Réseaux de voirie</i>	23 000,00	
21	2132	Immeubles de rapport		26 106,88
21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		209,16
13	1321	Subventions d'investissement - État et établissements nationaux		43 027,30
13	1347	Dotation de soutien à l'investissement local		25 443,00
13	1322	Subventions d'investissement - Région		300,00
13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux		7 816,00
040	28051	<i>Concessions et droits similaires</i>		4 387,50
041	2031	<i>Frais d'études</i>		27 000,00
			134 289,84	134 289,84

M. HARMAND présente la délibération suivante :

3) FINANCES : ABATTEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES

A travers les délibérations du 27 juin 2017, 26 juin 2018 et 21 juin 2019 et dans le cadre du dispositif national « Action Cœur de Ville », le Conseil municipal a approuvé et mis en œuvre un programme ambitieux pour la reconquête du centre-ville historique. Cette reconquête passe notamment par le dynamisme des commerces de proximité afin de renforcer l'attractivité de Toul.

Le levier fiscal est un des outils qui participe à soutenir et à redynamiser les commerces de proximité implantés en majorité dans le centre-ville historique.

L'article 1388 quinquies C du Code général des impôts permet au Conseil municipal l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer un abattement de 15% sur les bases d'imposition mentionnées au paragraphe précédent, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'après les éléments transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, cet abattement pourrait concerner environ 300 commerces à Toul et générerait un gain moyen de 51 € par an pour chaque commerçant concerné par le présent abattement.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'instaurer un abattement de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial ;
- ✓ Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. VIGNERON intervient pour souligner que l'abattement sera donné aux propriétaires, ces derniers payant la taxe foncière et pas forcément directement aux commerçants.

M. HARMAND répond par l'affirmative en indiquant la présence de deux cas de figure : celui du commerçant propriétaire de son magasin et celui du commerçant qui est locataire, lequel aura l'information de l'abattement dont aura bénéficié son propriétaire et pourra voir avec lui ce qui pourra être fait.

M. MATTEUDI fait remarquer que c'est une très bonne nouvelle pour les commerçants même si le montant reste marginal ; cela est un bon signe en faveur des commerçants. Il s'interroge sur coût global de la disposition qui représente un manque à gagner pour la Ville

M. HARMAND répond que cela représente une enveloppe prévisionnelle de 20 561€ par an.

M. BOURGEOIS présente la délibération suivante :

4) FINANCES : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TOUL, LE CCAS DE TOUL, LA VILLE DE COMMERCY ET L'OPH TOUL HABITAT POUR LA PASSATION DE DIFFERENTS MARCHES PUBLICS

La Ville de Toul accompagne, depuis plusieurs années, son CCAS et l'OPH Toul Habitat, à travers un groupement de commandes, dans la passation de marchés de fournitures de bureau (papier et petites fournitures). L'expérience de groupement montre l'intérêt de cette démarche, notamment pour la mutualisation des moyens humains et l'optimisation des coûts d'achat de ces fournitures.

Dans ce contexte, la Ville de Toul, elle-même acheteur de fournitures de bureau pour les besoins de ses services, propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes avec l'OPH Toul Habitat et la Ville Commercy, au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ouvert aux adhérents (Ville de Toul, CCAS, la Ville de Commercy et l'OPH Toul Habitat), cette mutualisation des besoins permettra d'effectuer plus efficacement les opérations conjointes de mise en concurrence, de mise en place, avec l'objectif, à terme, de réaliser des économies d'échelle sur des prestations encadrées et de qualité.

Une convention constitutive de groupement de commandes devra être établie entre les membres précités afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

L'achat concerne les fournitures de bureau (vente et livraison de papier et petites fournitures).

La Ville est proposée en qualité de coordonnateur pour ces achats. Son rôle consistera à gérer l'ensemble des procédures de marché public y compris la décision d'attribution.

Chaque membre, y compris le coordonnateur, est chargé de l'exécution de son marché pour la partie qui le concerne.

La convention réglera la répartition des frais de fonctionnement et de procédure entre les membres du groupement.

Les marchés seront passés selon les procédures conformément aux seuils de passation et publicités fixés par la réglementation au sens des textes suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la commande publique

Le groupement entrera en vigueur à compter de la signature de la convention par les parties. Il prendra fin avec le terme du marché public qu'il a généré.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Accepte la mise en place d'un groupement de commandes entre la Ville de Toul son Centre Communal d'Action Sociale, la Ville de Commercy et l'OPH Toul Habitat pour la passation de marchés de fournitures de bureau (papier et petites fournitures).
- ✓ Accepte que la Ville de Toul soit le coordonnateur du groupement.
- ✓ Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à :
 - Signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout document de la procédure notamment tous les marchés publics qui en découlent.
 - Inscrire au budget les sommes dues au titre de ces marchés, en dépenses et en recettes, au fur et à mesure de leurs définitions.
 - Procéder aux dépenses et à l'exécution de ces marchés.

Mme LALEVEE présente la délibération suivante :

5) FINANCES : C.C.A.S. – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Dans le cadre du budget primitif 2019, une somme de 1 340 000 € a été inscrite en dépenses de fonctionnement au compte 657362, au titre d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Cette subvention a permis au C.C.A.S. d'équilibrer son propre budget primitif et d'assurer ainsi le financement des dépenses prévisionnelles qui y étaient inscrites. En cette fin d'année, il apparaît que les inscriptions budgétaires initialement prévues s'avèrent insuffisantes.

En effet, à travers une décision modificative qui sera présentée lors du prochain Conseil d'Administration, le C.C.A.S. sollicite la Ville afin de lui verser une aide à hauteur de 37 000 € pour couvrir entre autres : la souscription à différents forfaits SPL pour l'innovation à l'accompagnement des collectivités locales pour 12 620 €, une augmentation de l'assurance ASTER de 3 750 €, le recours à du personnel extérieur pour 10 500 €.

Parallèlement à cela, une baisse des recettes notamment celles liées aux redevances d'immeubles est avérée.

M. VIGNERON fait remarquer qu'à chaque conseil est présentée une demande de subvention exceptionnelle pour le C.C.A.S.

M. HARMAND répond par la négative et demande à M. VIGNERON à quand, selon lui, remonte la dernière demande de subvention exceptionnelle. Il ajoute que ce dernier confond peut-être avec l'avance du mois de décembre votée tous les ans en anticipation.

M. VIGNERON ajoute que ces travaux étaient prévisibles.

Mme LALEVEE répond par l'affirmative mais indique que le montant de la perte des loyers était difficile à évaluer.

Elle indique que les travaux de la résidence Douzain vont commencer le mois prochain et les appels d'offres sont plutôt favorables à la Ville puisque les offres se situent à 200 000€ en dessous de l'estimation.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville.

Mme LALEVEE présente la délibération suivante :

6) FINANCES : FONCTIONNEMENT DU CENTRE SOCIOCULTUREL - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans un contexte de précarité économique et sociale avérée, les centres sociaux et socioculturels, en leur qualité d'outils de prévention visant à maintenir des liens sociaux et familiaux, contribuent à réduire l'exclusion, l'illettrisme et accompagnent, notamment, les usagers à la reprise d'activité.

La Ville de Toul œuvre depuis de nombreuses années pour apporter aux familles tuloises tous les services et prestations nécessaires à la réalisation de ces objectifs. C'est ainsi que le Conseil municipal, par délibérations du 23 septembre 2009 et du 30 juin 2010, a approuvé la création du Centre socioculturel.

En ce qu'ils partagent des objectifs communs en matière de parentalité et de solidarité notamment, la CAF et le département apportent chaque année un soutien financier pour le fonctionnement des structures d'accueil du Centre socioculturel.

La plupart des actions menées par le Centre figurent dans les conventions partenariales de prestations de services signées entre la Ville et ces organismes. Ces subventions financent, pour une grande partie, le fonctionnement des deux structures, la Ville de Toul en finançant le reliquat.

Le montant des diverses subventions est attribué annuellement. Il est conditionné par des critères d'éligibilité inhérents à chacun des partenaires institutionnels et est susceptible d'évoluer chaque année.

La Ville doit formuler annuellement une demande de subvention auprès de ses partenaires.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les demandes de subventions pour les projets du Centre socioculturel ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et solliciter toutes subventions aux taux les plus élevés possible auprès de l'ensemble de ses partenaires financiers dont le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la Caisse d'Allocations Familiales ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs aux demandes de subventions ;
- ✓ Décide d'inscrire les montants budgétaires correspondants dans le budget.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

7) TRAVAUX : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE TOUL

Le projet de règlement de voirie de la Ville de Toul a été élaboré par les services municipaux concernés en concertation avec les représentants des affectataires, partenaires de la Ville et les différents concessionnaires de services publics, permissionnaires et autres occupants de droit des voies.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités de coordination de travaux ainsi que les dispositions administratives et techniques applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier communal et à la réalisation de travaux de voirie et réseaux.

Il détaille notamment les droits et obligations administratives de chaque partie (commune, riverains, concessionnaires, entreprises ...) et les contraintes et obligations techniques (emprises, alignement, organisation des chantiers, prescriptions techniques, ...)

L'objectif est avant tout d'améliorer l'état des chaussées, de restreindre les nuisances et perturbations occasionnées aux riverains et aux usagers pendant les travaux, d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et des entreprises intervenantes et enfin, de conserver le patrimoine routier sur le long terme.

Les dispositions du règlement de voirie sont établies en conformité avec la réglementation en vigueur et ne font pas obstacle aux autres règles (règlement local de publicité, règlement de

Les dispositions du règlement de voirie sont établies en conformité avec la réglementation en vigueur et ne font pas obstacle aux autres règles (règlement local de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains ou manifestations sur la voie publique...) s'appliquant au domaine public communal.

Le règlement prend également en compte les pouvoirs de police générale et spéciale du Maire, de conservation, de circulation sur les domaines publics et voiries communaux et départementaux en traversée d'agglomération ainsi que les mesures de sécurité pour les immeubles riverains en péril ou menaçant ruine.

Pour atteindre ces objectifs, le projet du règlement de voirie est élaboré tel que le prévoient les textes réglementaires, dans le respect de l'environnement et s'appuie de ce fait sur de multiples codes et notamment :

Le Code de la Voirie Routière,
Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Le Code Civil,
Le Code de l'Urbanisme,
Le Code de l'Environnement,
Le Code de la Construction et de l'Habitation,
Le Code de la Route,
Le Code de la Sécurité Intérieure,
Le Code des Postes et des Communications Électroniques,
Le Code de l'Energie,
Et le Règlement Sanitaire Départemental.

L'acceptation par le Conseil municipal rend le règlement directement opposable vis à vis de tout intervenant qui doit s'assurer au préalable de son existence et des dispositions contenues ainsi que ses annexes.

M. BOURGEOIS fait remarquer que ce dossier ne se juge pas au nombre de pages mais au travail de titan entrepris par les différents services de la Ville. Les concessionnaires ont également été associés à ce projet et, aujourd'hui, ce document permettra de garantir une qualité de voirie sur la commune.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le règlement de voirie communale joint à la présente délibération ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire :
 - À prendre toutes les dispositions nécessaires pour son application ;
 - À apporter les modifications nécessaires et à l'actualiser en fonction de l'évolution de la réglementation et des besoins de la Collectivité ;
- ✓ Approuve une prise d'effet de ces dispositions à la date de la présente délibération.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

8) TRAVAUX : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TOUL, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU CŒUR TOULOIS POUR LA REFECTION DE LA VOIRIE SUR LA COMMUNE DE TOUL

La Commune de Toul a prévu l'aménagement de la voirie, des trottoirs et réseaux divers comportant des travaux d'assainissement tant sur le réseau d'eaux usées que sur le réseau pluvial de la compétence de la Communauté de Communes du Toulais (CCT) depuis le 1^{er} janvier 2007.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Toulais est, quant à lui, chargé d'assurer la gestion de la production d'eau, la distribution de l'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les quelques 25 000 habitants des communes de Toul, Ecrouves, Dommartin-lès-Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Pagny-derrière-Barine, Bruley et Lucey.

Dans ce cadre, la présente délibération vise à approuver un groupement de commandes entre la Ville, la CC2T et le SIE Cœur Toulais pour procéder à l'aménagement de la voirie et réseaux divers dans un souci de cohérence et d'efficacité en terme de fonctionnalité du projet ainsi que dans un but de rationalisation des coûts.

L'ensemble des travaux sur les réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales ainsi que les travaux de voirie et réseaux d'eau potable feront l'objet d'un projet unique organisé dans le cadre du groupement.

Les travaux, objets de ce groupement, sont strictement limités aux nécessités du projet et seront traités et inclus dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commandes lancé par la Ville, selon un bordereau de prix établi et accepté par les autres membres, chacun selon ses besoins, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois un an.

Le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2113-6 à L2113-8, définissent le régime juridique de cette convention.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales sera composée d'un représentant de chacun des membres ou son suppléant, et dont la présidence sera assurée par le représentant du coordonnateur.

Cette commission sera convoquée pour l'attribution du ou des marchés correspondants.

La Ville de Toul, coordonnateur du groupement de commandes, est chargée de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé en accord avec des techniciens des autres membres du groupement,
- Elaborer les cahiers des charges et lancer et suivre la procédure,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Participer à la signature du marché et de sa notification. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe l'acte d'engagement et les pièces qui lui sont propres.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, assure la maîtrise d'œuvre et prend part à l'exécution du marché à travers les commandes et la réception des travaux.

Chaque membre du groupement procède au règlement des dépenses relatives aux missions et travaux commandés par lui.

Le montant des prestations sera fixé définitivement à l'issue des travaux lorsque les dépenses réelles de réalisation seront connues.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au terme du marché.

M. VIGNERON fait remarquer que la convention sera à refaire le 1er janvier puisque le SIE Cœur Toulinois n'existera plus.

M. HEYOB répond qu'il existera toujours en tant qu'entité financière, que ce soit la Communauté de Communes pour la part assainissement ou le Cœur Toulinois pour la part eau potable.

M. STEINBACH s'interroge sur la durée de la convention, à savoir 3 ou 4 ans.

M. HEYOB répond, après vérification, que la durée est de 4 ans : un an ferme à compter de sa notification, renouvelable trois fois pour une durée d'un an.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du toulinois et le Syndicat Mixte de Production & de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur Toulinois en vue de la passation d'un marché de travaux de réfection de la voirie et réseaux divers ;
- ✓ Approuve la désignation de la Commune de Toul en tant que coordonnateur du groupement ;
- ✓ Accepte que Monsieur le Maire soit le président de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- ✓ Désigne M. HEYOB membre titulaire et M. BLANPIN membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement,
- ✓ Décide d'inscrire les montants budgétaires correspondants,
- ✓ Et autorise Monsieur le Maire à :
 - signer ladite convention (à intervenir) ainsi que tous avenants ou accords modificatifs,
 - engager la consultation et l'attribution de ce marché,
 - diriger la procédure jusqu'à la réception des travaux,
 - inscrire les montants budgétaires correspondants,
 - émettre les titres de recette pour le remboursement par la Communauté de Communes Terres Tuloises et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Toulinois des frais de procédure ou autres engagés par la Ville et leur incombant.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

9) TRAVAUX : APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE RELATIF AU RETARD DANS L'EXECUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DES VITRAUX DU BAS-COTE NORD DE LA CATHEDRALE SAINT ETIENNE DE LA VILLE DE TOUL N°2018/078

L'Entreprise ATELIER ART ET VITRAIL SARL est titulaire du marché de travaux, n°2018/078, portant sur les travaux de restauration des vitraux du bas-côté nord de la Cathédrale Saint Etienne de la Ville de Toul et plus précisément les vitraux des baies 21, 23 et 29 pour un montant de 36 201.50 € HT.

Ce marché, notifié le 10 octobre 2018 a souffert dans son exécution d'un retard significatif.

Conclu initialement pour un délai d'exécution de 4 mois allant de sa notification jusqu'au 08/02/2019, le chantier n'a pu être réceptionné que le 30/04/2019.

Ce retard de 11 semaines du 08/02/2019 au 30/04/2019 engendre donc l'application des sanctions contractuelles pécuniaires forfaitaires dites pénalités de retard, prévues dans le cahier des clauses particulières du marché précité à 500 € par jour calendaire, soit un total de 38 500 €.

Deux mises en demeure ont été envoyées à l'entreprise titulaire par le Maître d'œuvre de ce projet, M. DUWIG Architecte du patrimoine, les 11 et 20 décembre 2018 afin d'acter du retard et d'établir un décompte prévisionnel des pénalités susceptibles d'être appliquées au jour de ces constats.

Après ces courriers, le retard sur le chantier s'est accumulé mais aucune mise en demeure n'a été envoyée. La Collectivité avait fixé un objectif de finir ces travaux dans les meilleures conditions techniques préservant la sécurité du chantier et garantissant le résultat final et cette fois ci au détriment du délai.

9 jours d'intempéries ont également été constatés et décomptés. A partir du début mars 2019, le maître d'ouvrage a, en outre, demandé au titulaire des travaux complémentaires et lui a octroyé un délai d'exécution correspondant, l'aidant à répondre de ses obligations et aux besoins de la Collectivité.

De ce fait, le retard causé sur le chantier ne peut plus être entièrement imputé, sur toute la durée, à l'entreprise titulaire.

En outre, il est impossible juridiquement d'appliquer un montant exorbitant de pénalité qui correspondrait à un taux élevé par rapport au montant du marché.

Aujourd'hui, le titulaire sollicite la Collectivité afin de régler le différend lié au retard en lui proposant de réaliser des travaux supplémentaires pour la Cathédrale en compensation du retard pris sur le chantier de base.

Les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue y compris financier.

Des discussions ont donc eu lieu entre le représentant de l'entreprise ATELIER ART ET VITRAIL SARL, la Ville de Toul et le maître d'œuvre M. DUWIG et ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole d'accord (ci-joint).

Ce protocole d'accord constitue un avenant au marché initial de travaux de la Cathédrale et prévoit une exécution de travaux supplémentaires sans contrepartie financière, entièrement à la charge de l'entreprise ATELIER ART ET VITRAIL SARL.

Ces travaux concernent un ajout de feuillards supplémentaires pour les baies 21, 23, 28 et 30 ainsi que des travaux de restauration et remise en état des deux baies 28 et 30 situées dans les bas-côtés sud de la Cathédrale.

A travers le protocole transactionnel, les parties fixent les points d'accord suivants :

- Le retard imputé à l'entreprise est évalué à trois semaines soit 10500 euros et peut être compensé par des travaux supplémentaires sans contrepartie d'une valeur de 11 100€ TTC. Deux devis sont représentatifs de ces travaux.
- Ces travaux supplémentaires sont confiés à l'entreprise titulaire, qui les effectuera à ses propres charges. Les prestations sont transposées dans le marché initial par la voie de l'avenant transactionnel et des cahiers des charges de ces travaux sont également établis.

Le Marché de travaux de restauration des vitraux du bas-côté nord de la Cathédrale Saint Etienne de la Ville de Toul, notifié le 10 octobre 2018 à l'Entreprise ATELIER ART ET VITRAIL SARL, n°2018/078, sera ainsi prolongé jusqu'au 1^{er} avril 2020.

En conséquence, le protocole transactionnel règle entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître, relatif à l'exécution du chantier de restauration des vitraux du bas-côté nord de la Cathédrale Saint Etienne de la Ville de Toul et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef, sans que soit porté atteinte aux garanties légales dues au titre des prestations réalisées.

Le protocole transactionnel ne peut, en revanche, être opposé par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- Le Code de la Commande publique 2019, notamment les articles L.2197-5 autorisant le recours à la transaction "Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil" et l'article L 2194-1 autorisant le recours aux modifications dans les marchés,
- La Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique - JORF n°0216 du 18 septembre 2009 page 15230 texte n° 27,
- La Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits - JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248 texte n° 1.

Considérant :

- Le courrier de l'Entreprise ATELIER ART ET VITRAIL SARL en date du 29 juillet 2019 proposant de réaliser des travaux supplémentaires pour la Cathédrale en compensation du retard pris sur le chantier de base,
- La volonté de la Ville de Toul de régler le litige l'opposant à l'Entreprise ATELIER ART ET VITRAIL SARL,

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le projet de protocole transactionnel mettant fin au litige relatif au retard dans l'exécution du marché de travaux de restauration des vitraux du bas-côté nord de la Cathédrale Saint Etienne de la Ville de Toul et acceptant des travaux supplémentaires sans contrepartie financière et à l'entière charge de l'Entreprise ATELIER ART ET VITRAIL SARL ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel précité ainsi que tout acte ou document administratif se rapportant à ce dossier y compris toute inscription de crédit au budget.

Mme VIOT présente la délibération suivante :

10) TRAVAUX : VIDEO PROTECTION URBAINE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ETAT POUR L'EQUIPEMENT D'UN POSTE DE VISIONNAGE AU COMMISSARIAT DE TOUL

La Ville de Toul a été autorisée par arrêté préfectoral N° 20120298 en date du 18 janvier 2013, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions de du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2019 portant modification du système, a autorisé la Ville, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier son installation de vidéo protection quant au nombre de caméras visionnant l'ensemble des quartiers de la Ville de Toul et quant au délai de conservation des images qui passe de 10 à 14 jours.

Une convention de coordination entre la police municipale de Toul et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 20 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure et au décret n°2000-275 du 24 mars 2000.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de police pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique, il est souhaitable de mettre en place un partenariat entre la Ville de Toul et l'État.

Le projet de convention, joint en annexe, a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville de Toul et l'État pour la mise à disposition de matériel pour la création d'un poste de visionnage et les modalités de transmission et de mise à disposition de la police nationale des images captées par le réseau de vidéo protection urbaine.

Le financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels sera à la charge de la Ville.

La convention de partenariat sera conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Mme LAGARDE demande ce que l'on a fait des anciennes caméras

M. HARMAND répond que certaines sont encore en place mais que la plupart ne fonctionnaient plus.

M. MATTEUDI se félicite de ce deuxième volet qui pour lui était indispensable. Ce dernier est d'autant plus satisfait que le projet ait été mis en application, projet qu'il avait dans son

programme lors des dernières élections alors que l'équipe en place ne semblait, à l'époque, pas trop intéressée par ce système de vidéosurveillance. Il se réjouit de ce changement et a eu l'occasion de visiter le CSU qui correspond tout à fait à ce qu'il imaginait en terme de vidéo protection pour la ville de Toul. Ce système performant permettra, notamment, à la Police nationale de résoudre un certain nombre d'affaires qui n'auraient jamais été résolues sans ce système de vidéo protection. C'est un outil indispensable et qui a l'avantage de pouvoir évoluer.

M. HARMAND ajoute que son évolution se fera en parfaite coordination avec la Police nationale.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le prêt de matériel au commissariat de Toul dans le cadre d'un partenariat permettant cette mise à disposition ainsi que la création d'un poste de visionnage et les modalités de transmission des images captées par le réseau de vidéo protection urbaine à la police nationale ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à :
 - Signer la convention dont le projet est joint ainsi que tout acte et toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération.
 - Inscrire au budget les dépenses correspondantes.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

11) TRAVAUX : ENTRETIEN DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER TOULOIS CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Chaque année, la commune consacre une partie de son budget à l'entretien de son patrimoine mobilier et immobilier classé au titre des Monuments Historiques.

Plusieurs opérations d'entretien pouvant être subventionnées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et d'éventuels autres partenaires financiers, seront engagées à ce titre.

a) CATHEDRALE SAINT-ETIENNE : INTERVENTION D'ENTRETIEN SUR LA TOITURE

Une intervention est prévue en différents points des couvertures de la Cathédrale qui consistera, notamment, au nettoyage des chéneaux, gouttières, terrasses de l'édifice. Les travaux réalisés porteront sur le balayage, l'enlèvement de la végétation... et sont estimés à 6 957,08 € HT.

Afin de permettre à la Ville de prétendre à une subvention pour cette opération et notamment de la DRAC qui, au titre des travaux d'entretien, peut allouer une subvention plafonnée à 50% du montant HT des travaux soit un montant maximum de 3 478,54 €, le Conseil municipal, à l'unanimité, après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », autorise Monsieur le Maire à engager les démarches

de demandes de subventions auprès des financeurs potentiels (DRAC, ...), et à signer tous documents afférents à ces demandes.

b) EGLISE SAINT GENGOULT : INTERVENTION DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN D'ELEMENTS DE COUVERTURE

Une intervention est prévue au droit de la toiture de l'Eglise Saint Gengoult qui consistera à son nettoyage (balayage, enlèvement de la végétation...) et au remplacement de tuiles, tiges de bottes ainsi que des ardoises cassées. Les travaux sont estimés à 7 340,94 € HT.

Afin de permettre à la Ville de prétendre à une subvention pour cette opération et notamment de la DRAC qui, au titre des travaux d'entretien, peut allouer une subvention plafonnée à 50% du montant HT des travaux soit un montant maximum de 3 670,47 €, le Conseil municipal, à l'unanimité, après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », autorise Monsieur le Maire à engager les démarches de demandes de subventions auprès des financeurs potentiels (DRAC, ...), et à signer tous documents afférents à ces demandes.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

12) URBANISME : CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'ASSOCIATION TECHNE AR POUR LA REALISATION D'ETUDES ET D'UN ATELIER IN SITU DE PROJET D'ARCHITECTURE AU CENTRE VILLE DE TOUL

Dans le cadre de la politique de reconquête du centre-ville historique, l'obtention du Label Action Cœur de Ville offre une véritable lisibilité au plan national sur l'action municipale menée, mais également auprès du monde universitaire et de la recherche.

C'est dans cette logique que la Ville de Toul a été sollicitée par l'Association TECHNE AR (agissant depuis plus de 10 ans sur des programmes de recherches liés à la problématique de l'habitat en centre ancien) pour un partenariat et une mise en œuvre d'une étude architecturale et urbaine réalisée par des étudiants accédant à un diplôme en Master 2 de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy (ENSAN.), des architectes enseignants mais également en s'appuyant sur l'expertise externe.

Ce projet, qui sera réalisé in situ, en cœur de ville et constituera un lieu de création et une plateforme de médiation pour la valorisation et la mutation architecturale et urbaine de la Ville de Toul.

Ainsi, un local situé Place du Marché, mis à disposition par Toul Habitat en faveur de la Ville, sera par la suite mis à disposition de l'association, à titre gracieux, lui permettant d'appréhender les enjeux de requalification de l'habitat en centre-ville médiéval de Toul.

La durée de la convention est fixée à trois mois (octobre, novembre et décembre 2019).

La contribution financière de la Ville de Toul pour la réalisation de cet atelier a été estimée à 19 500€ H.T., en sachant que la ville prendra en sus les dépenses inhérentes aux fluides du local (eau et électricité), les ordures ménagères ainsi que la connexion internet et son abonnement. La Ville règlera ces frais directement à Toul Habitat dès réception des titres de recettes.

Par ailleurs, suite à une visite de repérage et à l'examen des délibérations cadre de reconquête du centre-ville historique, plusieurs immeubles ont été ciblés et constitueront le sujet de cette étude.

Les objectifs de cette démarche expérimentale sont les suivants :

- Développer et mettre en place, pour les étudiants universitaires, un parcours éducatif expérimental en s'appuyant sur le cas pratique de la Ville de Toul comme matière de recherche.
- Mettre les étudiants en capacité d'agir à travers l'acquisition de la matière et de dispositions à penser la relation espace-sociétés, à s'engager sur les problématiques sociétales et environnementales. Faciliter l'accès à la matière en la rendant plus vivante, réelle et attractive.
- Sensibiliser les jeunes et le public aux sujets liés à l'intérêt général et plus précisément à l'ingénierie architecturale et urbaine.
- Développer auprès de l'ensemble des acteurs locaux et les membres des deux parties le sens d'une contribution active sur les questions en matière d'habitat et revitalisation du centre-ville.
- Permettre à la Ville de Toul de tirer profit également du fruit de ces recherches dans le cadre de ses actions menées pour une reconquête de centre-ville intra-muros.

Une restitution des travaux réalisés par l'association est d'ores et déjà fixée à la fin de l'année 2019.

La convention de partenariat qui sera signée avec l'association définira les objectifs et fixera toutes les conditions d'engagements et de méthodologie.

M. BAUER se demande pourquoi le prestataire du dispositif « Action Cœur de Ville » n'a pas repris les étudiants à son compte.

M. HARMAND répond que cette opération, laquelle doit se faire en fonction du cycle universitaire, ne figurait pas dans le cahier des charges du futur concessionnaire mais pourra l'aider dans la réflexion.

M. BAUER demande pourquoi des étudiants de Paris et non de Nancy.

M. HARMAND répond que le siège de l'association se situe à Paris mais l'école d'architecture est basée à Nancy.

M. MANGEOT demande si l'association a une obligation de rendu au profit de la Ville, considérant l'argent investi au titre de ce projet.

M. HARMAND répond que des éléments de réponse figurent dans la délibération.

M. BOURGEOIS ajoute que cela est indiqué plus précisément au paragraphe 3c intitulé « Actions de diffusion médiation » de la convention figurant en annexe.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à la majorité :

- ✓ Approuve la convention partenariale entre la Ville et l'Association TECHNE AR, ci-annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent ;
- ✓ Décide d'inscrire au budget les crédits prévus à cet effet.

Mme LAGARDE et son pouvoir, MM. BAUER et MANGEOT votant contre.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

13) AFFAIRES FONCIERES – DECLASSEMENT ET CESSION DE DEUX EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC SITUEES AVENUE DU COLONEL PECHOT AU PROFIT DE M. DEFLIN REPRESENTANT DE LA SCI DES REMPARTS ET REGULARISATION FONCIERE

Dans le cadre du développement d'activités tertiaires implantées le long de l'avenue du Colonel Péchot, la Ville de Toul a été sollicitée par M. DEFLIN, représentant la SCI DES REMPARTS et propriétaire de la pharmacie du port, pour l'acquisition de deux emprises communales (cadastrées BR 159p et 161p) d'une surface totale d'environ 114 m².

Pour rappel, ce porteur de projet avait fait l'acquisition de l'ex-aire de camping-cars en 2015 afin de pouvoir y envisager la diversification de son activité. Aussi, les deux emprises proposées à la cession cette année, ont pour objectif d'agrandir le terrain d'accueil d'un pôle optique et pourvoir aux besoins en stationnement dans un secteur en pleine expansion où le besoin futur généré par ces activités s'avère relativement important.

Ces emprises appartenant au domaine public communal, il convient préalablement à leur cession, de les déclasser du domaine public au domaine privé.

Conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 16 septembre 2019, la cession de ces emprises est proposée au prix forfaitaire de 23€ le m² soit un montant total de 2 622€.

D'autre part, lors de la cession intervenue en 2015 au profit de la SCI DES REMPARTS, une emprise sur laquelle sont réalisés des trottoirs ont été inclus. Aussi, il convient de régulariser cette situation par la rétrocession à titre gracieux de cette emprise de 49 m², par la SCI DES REMPARTS à la Ville de Toul.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Prononce le déclassement des emprises susvisées ;
- ✓ Approuve la cession desdites emprises aux prix et conditions susvisées ;
- ✓ Approuve la régularisation foncière susvisée au profit de la Ville de Toul ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes nécessaires.

Mme EZAROIL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

M. HEYOB présente la délibération suivante :

14) AFFAIRES FONCIERES – CONSTITUTION DE SERVITUDES ELECTRIQUES AU PROFIT D'ENEDIS

La Ville de Toul a été saisie par ENEDIS de deux demandes de constitution de servitude, à savoir :

- sur une parcelle communale cadastrée AT 13 située lieudit « Jardins des Soldats ». Cette servitude vise à matérialiser l'installation d'une ligne électrique souterraine, permettant à ENEDIS d'établir à demeure une canalisation souterraine (ainsi que ses accessoires) d'une longueur totale d'environ 200 mètres et d'une largeur d'1 mètre. (cf annexe 1)

- sur les parcelles communales cadastrées AE 110-133-206 située lieudit « Grande Marchanderie ». Cette servitude vise à matérialiser l'installation d'une ligne électrique souterraine, permettant à ENEDIS d'établir à demeure une canalisation souterraine (ainsi que ses accessoires) d'une longueur totale d'environ 160 mètres et d'une largeur de 3 mètres. (cf annexe 2)

Ces conventions de servitudes intègrent également la possibilité pour ENEDIS d'effectuer tous travaux d'enlèvement, élagages ou dessouchage de toutes plantations se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages mais également de confier ces travaux à la Ville de Toul, si celle-ci le demande, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution).

A titre de compensation forfaitaire, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) pour chacune des deux servitudes susvisées.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Habitat et Développement durable », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les conventions de servitude susvisées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires, les frais de constitution des servitudes légales et autres frais inhérents restant à la charge exclusive d'ENEDIS.

Mme EZAROIL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

15) EDUCATION : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT DANS LES CONSEILS D'ECOLE POUR L'ANNEE 2019 – 2020

L'article D411-1 du code de l'éducation, modifié par décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 – art 8, dispose que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école

Après avis favorable de la Commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie Sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité, renouvelle ses représentants pour l'année scolaire 2019-2020 :

Ecole élémentaire Moselly

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Lucette LALEVEE

Ecole élémentaire Maurice Humbert

- Alde HARMAND (Maire)
- Fatima EZAROIL
- Lydie LE PIOUFF

Ecole élémentaire PM Curie

- Alde HARMAND (Maire)
- Catherine BRETELOUX
- Malika ALLOUCHI-GHAZZALE

Ecole élémentaire Saint Evre

- Alde HARMAND (Maire)
- Marie GUEGUEN
- Alain BOURGEOIS

Ecole élémentaire Saint Mansuy

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Fabrice DE SANTIS

Ecole élémentaire La Sapinière

- Alde HARMAND (Maire)
- Catherine BRETELOUX
- Irène ERDEM

Ecole maternelle Saint Michel

- Alde HARMAND (Maire)
- Guy SCHILLING
- Irène ERDEM

Ecole maternelle Les Eglantines

- Alde HARMAND (Maire)
- Catherine GAY
- Claudine CAMUS

Ecole maternelle Gouvion Saint Cyr

- Alde HARMAND (Maire)
- Guy SCHILLING
- Patrick LUCOT

Ecole maternelle Jeanne d'Arc

- Alde HARMAND (Maire)
- Alain ANSTETT
- Alain VIGNERON

Ecole maternelle Jean Feidt

- Alde HARMAND (Maire)
- Jorge BOCANEGRA
- Malika ALLOUCHI-GHAZZALE

Ecole maternelle Régina

- Alde HARMAND (Maire)
- Bahar DEMIRBAS
- Guy SCHILLING

Ecole maternelle Saint Evre

- Alde HARMAND (Maire)
- Olivier HEYOB
- Matthieu VERGEOT

Mme LAGARDE et son pouvoir, MM. MANGEOT et BAUER s'abstenant.

Mme EZAROIL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

16) VIE SPORTIVE – AFFAIRES SCOLAIRES : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES FC TOUL / COLLEGE VALCOURT / LYCEE MAJORELLE

M. ADRAYNI présente la délibération suivante :

a) FOOTBALL CLUB DE TOUL – JUMELAGE

Dans le cadre du jumelage entre Hamm et Toul, le FC Toul s'est déplacé à HAMM le week-end de la Pentecôte 2019 pour participer à un tournoi de football avec des jeunes de 11 à 13 ans. Le FC TOUL a été contraint de prendre en charge directement des dépenses imprévues : des frais de repas à hauteur de 165€ en raison de pique-niques non fournis par le club recevant et un plein de carburant supérieur à l'estimation de 200€ de départ avec un dépassement de 40€. Au vu de ces éléments, il vous est proposé de verser au FC Toul une subvention de 205€ aux fins de remboursement des sommes avancées.

Après avis favorable de la commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'attribuer et verser une subvention exceptionnelle de 205€ au Football Club de Toul.

Mme EZAROIL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

M. ADRAYNI présente la délibération suivante :

b) COLLEGE VALCOURT – FINALES DE NATATION

L'équipe de natation du Collège Valcourt s'est qualifiée et a participé aux Championnats de France UNSS organisés à Verdun (55) du 5 au 7 juin 2019. Ces excellents résultats ont engendré des frais supplémentaires pour l'association à hauteur de 810€.

Ce rayonnement au niveau national véhicule une image positive de la Ville de Toul, d'autant plus qu'il s'agit du seul établissement représentant la Meurthe et Moselle et le Grand Est. L'association sollicite une subvention de 300€ pour faire face à ces dépenses et ne pas compromettre les autres activités et compétitions prévues pour l'année 2019.

Après avis favorable de la commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité:

- ✓ Décide d'octroyer et verser une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association sportive du Collège Valcourt.

Mme EZAROIL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

Mme LE PIOUFF présente la délibération suivante :

c) LYCEE MAJORELLE – NUIT DE LA LECTURE

La Nuit de la lecture est une expérience collective, novatrice et fédératrice qui amène les lecteurs à s'interroger sur leur rapport à la littérature et à la culture de l'oralité. Engagé sur cette action depuis plusieurs années, le lycée Majorelle entend l'étendre en 2020 aux collèges

et aux écoles élémentaires. Prévue à la mi-janvier, la prochaine édition accueillera les collèges Croix-de-Metz, Rigny et Valcourt, ainsi que les écoles élémentaires La Sapinière et Moselly.

Cet évènement suppose un travail préparatoire qui peut être assuré par les professeurs spécialisés « option Théâtre » dans les établissements du second degré. En revanche, l'intervention de professionnels du spectacle semble incontournable pour accompagner les enseignants des classes du premier degré.

Le lycée Majorelle, chef de file de ce projet, a déposé auprès de la Direction Académique des Affaires Culturelles (DDAC) un dossier de demande de subvention en tant que « Projet Fédérateur Inter-Etablissements ». La DDAC finance en principe pour moitié l'intervention d'un artiste professionnel à hauteur de 50 heures (25 heures/école), l'autre moitié restant à la charge des bénéficiaires, en l'espèce la Ville de Toul pour les deux écoles élémentaires concernées.

300 élèves participeront à ce projet, 30 enseignants sont impliqués. Les heures supplémentaires des professeurs du second degré sont prises en charge par les établissements scolaires.

Le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Rémunération des artistes	2 500 €	Subvention DDAC	1 250€
Frais divers, convivialité	500€	Subvention Ville de Toul	1 250€
		Maison des Lycéens	500€
TOTAL	3 000€	TOTAL	3 000€

Après avis favorable de la commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'engagement de la Ville pour cette opération ;
- ✓ Autorise son co-financement ;
- ✓ Décide d'attribuer et verser une subvention de 1 250€ au profit du lycée Majorelle pour l'intervention des artistes professionnels dans les écoles élémentaires ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent à cette opération.

Mme EZAROIL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

M. DE SANTIS présente la délibération suivante :

17) VIE SPORTIVE : PROJET DE REHABILITATION DES COURTS EXTERIEURS DE TENNIS – MISE EN PLACE D’UNE COUVERTURE SUR 2 COURTS – DEMANDES DE SUBVENTIONS

La Ville est propriétaire de courts extérieurs de tennis mis à la disposition du Tennis Club de Toul. Situé rue du stade, dans l’environnement immédiat du stade municipal, cet équipement comprend 6 courts de tennis, 4 en terre battue et 2 en béton poreux.

De mai à octobre, tous les entraînements et toutes les compétitions sont organisés sur ce site, sauf en cas de conditions météorologiques dégradées. Ainsi, l’association réserve plusieurs gymnases pour faire face à ces aléas climatiques, sachant qu’elle bénéficie de nombreux créneaux horaires dans ces infrastructures pour l’ensemble de la saison sportive. L’occupation des salles représente une mise à disposition équivalente à un « gymnase et demi » par année.

Si la vitalité du club de tennis avec plus de 200 licenciés est avérée, les sports collectifs présents sur le territoire s’inscrivent sur le même registre, ils sont dans une dynamique ascendante avec un nombre de demande de créneaux supplémentaires en hausse. Ainsi, la Ville éprouve de plus en plus de difficultés à répondre aux attentes de tous les clubs, les plannings des salles sont optimisés, les tranches horaires disponibles sont inexistantes.

Dans ce contexte, l’aménagement de 2 courts couverts sur ce site extérieur apporterait de l’oxygène dans la gestion des infrastructures et donnerait satisfaction au club de tennis qui bénéficierait d’un lieu dédié et aménagé pour les objectifs qu’il s’est fixés : libérer les créneaux dans tous les gymnases et toutes les salles au profit des autres associations, poursuivre sa politique de développement en mettant l’accent sur le sport santé et le sport handicap, fidéliser les licenciés jeunes et adultes sur les volets loisir et compétition, conforter l’attractivité du club...

Ce projet répond à un besoin d’amélioration des équipements publics au bénéfice des usagers, il contribue au développement de la cohésion sociale par l’intérêt général qui le caractérise. Son coût prévisionnel s’établit à 600 300€ TTC, il comprend l’alignement des espaces de pratique et réfection des sols (résine), la pose d’une couverture en peau sur une structure métallique et un système de chauffage.

Afin d’assurer la faisabilité financière d’un tel projet, la Ville entend mobiliser dès maintenant ses partenaires institutionnels, sachant que le club de tennis a déposé en son nom des dossiers de demande de subvention à la Fédération de Tennis et à Région Grand Est qui accompagne la Ligue de Tennis sur des projets structurants. Les montants sollicités par l’association s’élèvent à 100 000€ auprès de chaque financeur.

M. BAUER demande si la couverture est complète et si nous ne sommes pas en présence d’une zone inondable.

M. DE SANTIS répond par l’affirmative.

M. HARMAND ajoute que l’idée est qu’il n’y ait pas d’obstacle pour que l’eau puisse s’écouler, s’agissant d’une zone réglementée du plan de prévention du risque inondation (PPRI), ce qui est bien prévu dans ce projet.

M. STEINBACH s’interroge sur la résistance de ce type de structure en peau, considérant la situation en plein air et la présence d’arbres à proximité du site.

M. HARMAND répond que ce type de structure est utilisé sur tous les courts de tennis couverts, à l’instar de l’équipement présent au parc de Haye lequel est situé en pleine forêt.

M. DE SANTIS complète en ajoutant que ce type de structure vient d'être installé à Pont-à-Mousson. A Laxou, après une quinzaine d'années d'utilisation, cela n'a pas bougé.

M. MATTEUDI observe qu'il est fait mention d'une réalisation, sous réserve de la participation financière des partenaires. Aussi, il souhaiterait savoir si un seuil minimum de participation des partenaires a été fixé.

M. HARMAND indique qu'il n'y a rien d'officiel, mais que l'objectif est d'arriver à 50% de participation. Cette opération sera proposée sur l'exercice budgétaire de l'année prochaine pour une réalisation au cours de l'année 2020.

Après avis favorable de la commission « Education, Enfance, Jeunesse et Vie sportive », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise l'opération de travaux précitée sous réserve de la participation financière des partenaires ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes aux taux les plus élevés possible auprès des partenaires suivants : Etat (DDU), Conseil Régional, FEDER, Conseil Départemental, ainsi qu'auprès de tout autre financeur public ou privé ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces demandes.

Mme EZAROIL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

Mme CAMUS présente la délibération suivante :

18) DEVELOPPEMENT CULTUREL – MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE : CONVENTION PARTENARIALE POUR UN PARCOURS EN FAVEUR DE L'INSERTION ET DE LA REINSERTION ENTRE LA VILLE DE TOUL, LE CENTRE DE DETENTION DE TOUL-ECROUVES ET LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE TOUL

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Toul (SPIP) et le Centre de Détention de Toul-Ecrouves se sont rapprochés de la Ville de Toul afin d'élaborer et mettre en œuvre, en partenariat, un programme et des interventions, poursuivant leurs efforts en matière de prévention de la récidive, d'insertion et de réinsertion à travers l'approche de la Culture et de l'Art.

Les actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues sont mises en œuvre par le SPIP en concertation avec l'établissement pénitentiaire, en l'occurrence le Centre de Détention de Toul, conformément à la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'accès à la culture est un des éléments d'un parcours d'insertion ou de réinsertion, en application des articles D 440, D 441 de Code de Procédure Pénale. A ce titre, le SPIP programme des activités en lien avec les structures culturelles des villes, des départements et des associations.

L'action culturelle et artistique est pour la Ville de Toul un levier privilégié pour la reconstruction du lien social. La Ville porte une grande importance au développement culturel et s'attache à

faciliter l'accès à l'Art et à la Culture à toute personne dans un souci d'équité et d'égalité des chances.

Visant les détenus et les publics empêchés, le partenariat aura les objectifs suivants :

1. Développer ou mettre en place un parcours artistique et culturel en s'appuyant sur l'offre culturelle de référence proposée par la Collectivité. La médiation culturelle auprès du Musée d'Art et d'Histoire Michel Hachet constituera l'action principale de ce parcours.
2. Faciliter l'accès à tous et notamment les publics empêchés, aux lieux culturels.
3. Sensibiliser les détenus aux « droits culturels » au patrimoine, à l'Histoire de la Ville de Toul et à l'Histoire de l'Art.
4. Développer auprès de l'ensemble des acteurs le sens d'une contribution active en matière de reconstitution du lien social et sur les dynamiques et démarches participatives.

La Ville de Toul contractualisera avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Toul (SPIP) et le Centre de Détention de Toul-Ecrouves par une convention de partenariat durable et efficace permettant de mener des actions et des interventions jusqu'à 2022 inclus.

La convention définira également les conditions d'engagements, de calendrier et de méthodologie.

Après avis favorable de la commission « Développement culturel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la convention partenariale entre la Ville de Toul le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Toul (SPIP) et le Centre de Détention de Toul-Ecrouves, ci-annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent ;
- ✓ Décide d'inscrire au budget les crédits qui seraient prévus à cet effet.

Mme CAMUS présente la délibération suivante :

19) DEVELOPPEMENT CULTUREL : PRIX MOSELLY – ATTRIBUTION ET DOTATION DE PRIX

Depuis plus de soixante-dix ans, la Ville de Toul parraine la remise du Prix Moselly organisé par le Cercle d'Etudes Locales du Toulais. Cette distinction littéraire honore l'auteur d'une œuvre courte ou d'une nouvelle mettant en valeur la Lorraine et plus particulièrement son patrimoine culturel.

Cette récompense sera remise officiellement après délibération du jury samedi 23 novembre 2019.

Après avis favorable de la commission « Développement culturel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide de doter le ou la lauréat(e) d'un prix d'un montant de 500 euros ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Mme ASSFELD-LAMAZE présente la délibération suivante :

20) DEVELOPPEMENT CULTUREL : TARIF CONCERT DE RHODA SCOTT

Dans le cadre de la régie des Manifestations Culturelles de la Ville de Toul, un concert sera donné par Rhoda Scott – Ladies all stars, le dimanche 23 février 2020 à 16h à la Salle de l'Arsenal.

Il vous est proposé d'adopter un tarif plein de 20 € et réduit de 15 €.

Les tarifs réduits concernent les personnes de moins de 25 ans, de plus de 65 ans, les demandeurs d'emplois et les personnes handicapées.

Après avis favorable de la commission « Développement culturel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Donne son accord à cette proposition ;
- ✓ Approuve les tarifs : plein à 20 € et réduit à 15 €

Mme ASSFELD-LAMAZE présente la délibération suivante :

21) DEVELOPPEMENT CULTUREL : TARIF CONCERT DE LA MUSIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Dans le cadre de la régie des Manifestations Culturelles de la Ville de Toul, un concert sera donné par l'Orchestre d'Harmonie de la Musique de la Police Nationale, le samedi 11 janvier 2020 à 20h30 à la Salle de l'Arsenal.

Il vous est proposé d'adopter un tarif plein de 15 € et réduit de 10 €.

Les tarifs réduits concernent les personnes de moins de 25 ans, de plus de 65 ans, les demandeurs d'emplois et les personnes handicapées.

Après avis favorable de la commission « Développement culturel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Donne son accord à cette proposition ;
- ✓ Approuve les tarifs : plein à 15 € et réduit à 10 €.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

22) DEVELOPPEMENT CULTUREL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA CHAPELLE DU LIBDEAU

Lors du Conseil municipal du 21 mai 2019, il a été approuvé le principe de soutien à l'association « Libdeau Chapelle Templière » en reversant la somme équivalente aux recettes

perçues lors du concert du 15 septembre 2019 à 16h de Richard Galliano à la Cathédrale Saint-Etienne dans le cadre du Festival Bach.

Ce soutien prend la forme d'une subvention exceptionnelle afin de contribuer à la démarche de restauration de ce monument local.

Les contributions libres recueillies lors de ce concert sont d'un montant de 3217,30 €

Après avis favorable de la commission « Développement culturel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Accepte d'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle de 3217,30 € à l'association « Libdeau Chapelle Templière » ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à instruire et signer tous documents afférents.

M. BOCANEGRA présente la délibération suivante :

23) VIE CITOYENNE : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a institué, par délibération du 15 avril 2014, une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission examine chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de services publics.

Elle doit également être consultée sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

En outre, le président de la CCSPL doit présenter à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Au titre de l'année 2018, cette commission s'est réunie le 12 juin 2018 selon l'ordre du jour suivant : Examen du rapport 2017 du délégataire de service public en charge de la gestion du stationnement public.

Un procès-verbal, transmis à l'ensemble des membres de la commission, a été établi à l'issue de cette réunion.

Après avis favorable de la commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des informations susvisées concernant les travaux réalisés en 2018 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

M. BOCANEGRA présente la délibération suivante :

24) VIE CITOYENNE : RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE 2018 – STATIONNEMENT PAYANT

En 2018, le stationnement payant faisait l'objet d'un traité commun et de deux contrats, tous passés avec la Société Auxiliaire de Parcs (INDIGO).

Pour rappel, le contrat de gestion du stationnement payant sur voirie a pris fin le 31 mars 2019.

Ce rapport porte uniquement sur l'année 2018.

I. STATIONNEMENT SUR VOIRIE

a. Présentation et gestion du service de stationnement

Le contrat de gestion du stationnement payant sur voirie a été signé le 27 octobre 1998 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 1999 pour une durée de 20 années. Le 10 juillet 2018 un avenant relatif à la prolongation du contrat jusqu'au 31 mars 2019 a été signé.

- **Effectif lié au service et caractéristiques de la voirie**

La gestion quotidienne du service est assurée par un responsable de site supervisant des agents d'exploitation.

Le stationnement est payant du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le samedi de 9h00 à 12h00. Il est gratuit le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Au 31 décembre 2018, le nombre total d'emplacements exploités par la société INDIGO s'élève à 626 ainsi répartis :

- Zone jaune : 346 places durée de stationnement limitée à 2 heures.
- Zone verte : 263 places durée de stationnement limitée à 1 semaine.
- Arrêts minute : 17 places durée de stationnement limitée à 10 minutes.

- **Parc d'horodateurs**

Le parc est composé de 44 horodateurs et fait l'objet chaque année de diverses opérations de maintenance visant à assurer le bon fonctionnement des appareils.

En 2018, 545 interventions ont été réalisées sur les horodateurs (848 en 2017) ainsi réparties :

- 29 interventions techniques
- 516 opérations de maintenance préventives et autres (remplacement de bobines papier, nettoyage des horodateurs, visites préventives ...)

Le suivi rigoureux du parc horodateur a permis de maintenir les appareils dans un état de fonctionnement satisfaisant en réduisant le taux de panne et en limitant les délais d'interventions.

En 2018, aucun acte de vandalisme n'est à déplorer sur les horodateurs.

- **Neutralisation des places**

Au cours de l'exercice 2018, 20 365 emplacements ont été neutralisés sur le stationnement payant sur voirie contre 13 168 en 2017. Ces neutralisations se répartissent ainsi :

- 16 208 places pour travaux et conventions

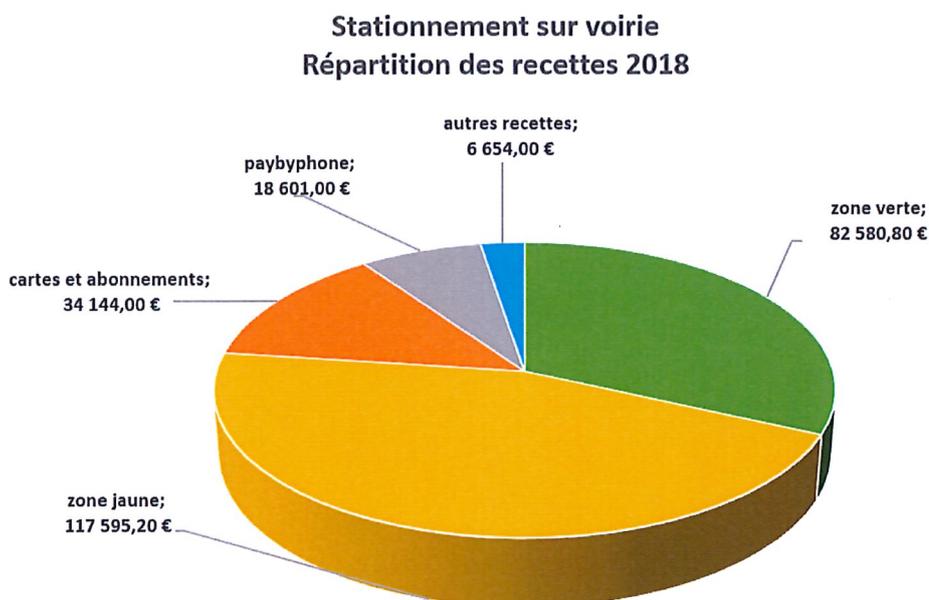
- 2 550 places pour le marché
- 1 255 places pour les animations commerciales
- 352 places pour les autorisations de voirie

b. **Fréquentation et recettes**

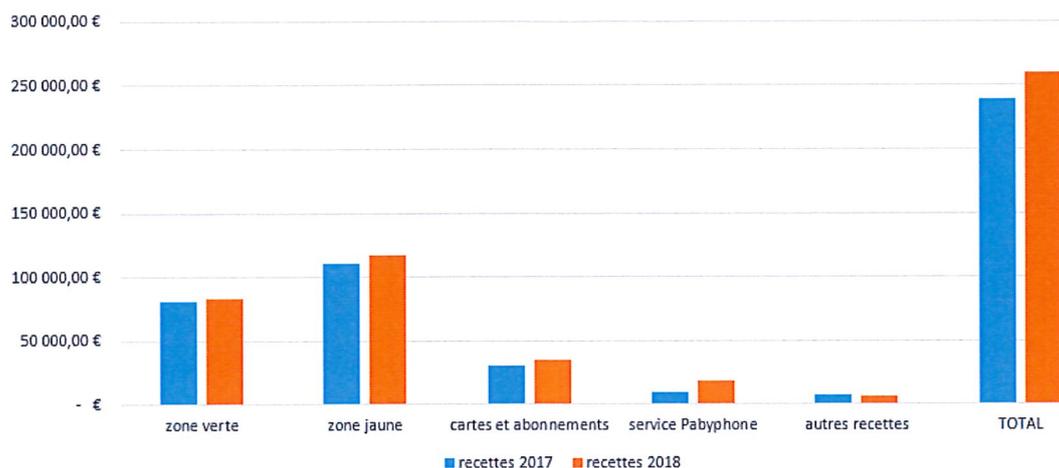
Les recettes perçues pour le stationnement sur voirie représentent 259 575,00 € TTC en 2018 soit **une hausse de 8,77 %** par rapport à l'année précédente (238 641,70 € TTC) et cela malgré une forte augmentation des neutralisations de places lors de l'exercice 2018 (destruction et réalisation d'un magasin LIDL, réfection des rues Docteur Chapuis et Michâtel) et le mouvement des gilets jaunes qui a commencé le 17 novembre 2018.

La principale raison de la hausse des recettes est la mise en place de la loi Maptam au 1^{er} janvier, qui incite les usagers à payer leur stationnement, afin de ne pas recevoir de FPS (Forfait Post Stationnement).

→ Les éléments de recettes sont détaillés au travers des annexes 1 à 6.



Evolution des recettes 2017/2018



- **Compte de résultat 2018 du stationnement payant sur voirie**

Pour l'année 2018, les résultats de gestion du parc de stationnement payant sur voirie s'établissent ainsi :

Compte de résultat "voirie" au 31/12/2018	année 2017	année 2018
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	147 181	162 368
Total des charges d'exploitation	73 911	67 975
Total des charges non courantes	1 901	2 052
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	71 369	92 341
Total des frais financiers	203	81
TOTAL DES CHARGES	76 015	70 108
TOTAL DES PRODUITS	147 181	162 368
RESULTAT DE LA DELEGATION "VOIRIE"	71 166	92 260

II. PARKING REPUBLIQUE

Le contrat de concession du parc de stationnement de la Place de la République a été signé le 27 octobre 1998 pour une durée de 40 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage le 15 décembre 2000.

- **Descriptif du site et effectif lié au service**

Le parking comporte 224 places de stationnement dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite et 7 emplacements deux-roues. Les places sont réparties sur deux niveaux :

- en surface : 105 places
- en sous-sol : 119 places

Le personnel présent sur le site de Toul se compose d'un responsable de site supervisant des agents d'exploitation.

Le parking est accessible 24h/24 aux abonnés et aux clients horaires munis d'un ticket.

Le bureau d'accueil est ouvert à la clientèle du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 ainsi que le samedi de 9h à 12h30.

- **Surveillance et sécurité du parking**

Le personnel d'exploitation effectue des rondes régulières pendant les heures d'ouverture du parc. En outre, le parking est équipé de 15 caméras et d'un système d'enregistrement vidéo. Les enregistrements sont conservés et mis à la disposition de la Police nationale sur réquisition.

Par ailleurs, le parc est équipé de 8 points d'interphonie. Ce système d'assistance permet aux clients d'être en lien avec le personnel sur place ou un téléopérateur.

Enfin, la société Indigo a déployé des bases locales d'intervention (BLI) permettant de piloter et gérer à distance les parcs qui lui sont techniquement reliés.

Pendant les horaires de fermeture du bureau d'accueil, le parking République est rattaché à la BLI située au parking Joffre St-Thiébaud à NANCY. Celle-ci répond aux clients de 08 h 00 à 20 h 00 du lundi au samedi. En dehors de ces heures, le parc République est géré par le Centre National de Télé Opération.

- **Maintenance, entretien et contrôle du parking**

Le nettoyage quotidien du site (accès piétons, rampes, matériel de péage) est assuré par les agents d'exploitation d'Indigo.

Plusieurs contrôles et visites sont effectués dans l'année par la direction régionale pour veiller à la bonne tenue de l'ouvrage.

En 2018, le parc et ses équipements n'ont fait l'objet d'aucun sinistre ou acte de vandalisme.

Indigo a déployé au niveau national un nouvel outil nommé SAMEX (Système d'Aide à la Maintenance et à l'Exploitation) qui dispose des fonctionnalités suivantes :

- . Planification des rondes d'exploitation ou d'entretien technique
- . Interventions sur demande ou appel client
- . Gestion de tickets d'incidents électroniques
- . Main courante électronique
- . Protection du Travailleur Isolé (PTI)
- . Reporting.

- **Moyens d'appréciation de la qualité du service rendu**

Un numéro AZUR disponible 24h/24 et 7j/7 est mis à la disposition des usagers pour leur permettre d'exprimer leurs réclamations, formuler leurs demandes d'informations ou leurs suggestions. En 2018, 17 appels ont été recensés pour le parc République.

En outre la qualité d'accueil et de service du parking est évaluée au travers de « visites et d'appels mystères ». Le parc République a été visité au mois de mai et de novembre 2018. Cette visite n'a pas fait de constats particuliers et a donné un taux de 85,14% de satisfaction.

- **Services aux usagers et nouveaux moyens de paiement**

Le délégataire propose aux usagers des outils facilitant la gestion de leur stationnement tels qu'une application pour smartphones.

Les usagers disposent de divers moyens de paiement : le Télépéage, la carte TOTAL GR, le paiement par carte bancaire sur les bornes de sorties et l'application OPnGO, qui permet non seulement de réserver un emplacement mais également de régler son stationnement de manière rapide et sécurisée.

Le parking de la République est également doté d'un système de lecture de plaques minéralogiques installé aux bornes d'entrée et de sortie du site.

En outre, un système de guidage à la place permet à l'utilisateur de trouver facilement et rapidement un emplacement de stationnement.

Enfin, Indigo s'engage à ce que le stationnement et les services proposés dans ses parkings soient facilement accessibles notamment aux personnes à mobilité réduite. Le parking République est conforme à la norme accessibilité.

- **Implication d'Indigo envers les clients**

En 2018, Indigo a mis en place une campagne d'affichage nationale d'informations pour rappeler ses engagements. La société s'implique envers ses clients sur les 4 thèmes suivants :

- La propreté
- L'accueil client
- La sécurité
- La maintenance.

- **Programme de travaux**

Outre les travaux de réparation et de maintenance liés à leurs obligations, Indigo a également procédé en 2018 :

- au remplacement de tous les luminaires existants par des LED dans l'objectif de réaliser des économies d'énergie
- aux travaux de maçonnerie au niveau des soubassements des accès piétons et véhicules
- à la réalisation de travaux d'étanchéité au niveau du joint de dilation
- à la remise en peinture des rampes d'accès, des escaliers piétons ainsi que du bureau d'accueil.

- **Fréquentation et recettes**

Globalement, les recettes de l'année 2018 sont en **hausse de 6,89 %** par rapport à 2017 passant de 117 642 € à 125 753 € HT et cela malgré le mouvement des gilets jaunes qui a commencé le 17 novembre 2018, provoquant ainsi une baisse des recettes à la fin de l'exercice 2018.

Cette variation s'explique par :

- la gestion intégrale de la surface du parking suite au transfert du marché vers le stationnement payant sur voirie depuis le 31 août 2016.
- les travaux rue Paul Keller et les travaux de réaménagement rue Docteur Chapuis et rue Michâtel ont vu la neutralisation d'emplacement.
- la mise en place de la loi Maptam au 1^{er} janvier, qui incite les usagers à payer leur stationnement, afin de ne pas recevoir de FPS (Forfait Post Stationnement).

- o Les visiteurs horaires :

Cette catégorie de recettes a subi une **hausse de 14,67 %** passant ainsi de 54 430 € en 2017 à 62 417 € en 2018 HT.

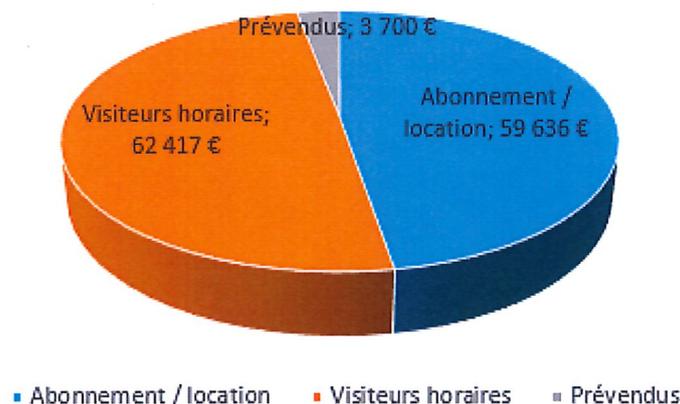
- o Abonnements locations :

La recette liée aux abonnements est quant à elle en **hausse de 1,05 %** par rapport à 2017. Elle s'élève à 59 636 € pour 2018 contre 59 017 € en 2017 (recettes lissées en HT).

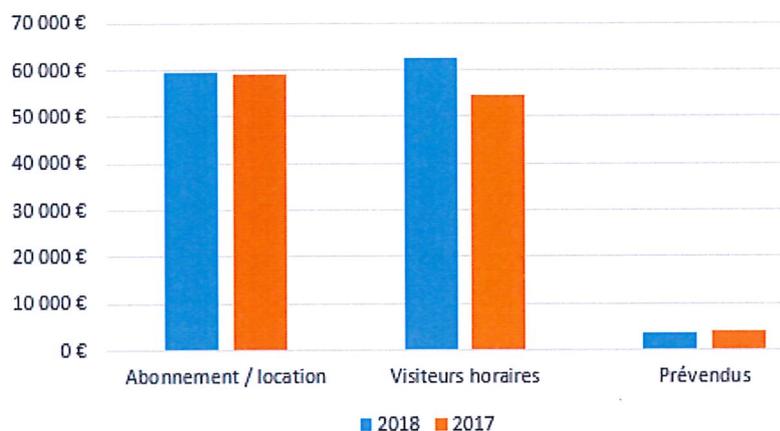
- o Prévendus (*chèques parking et tickets congrès*) :

Cette catégorie de recette enregistre une **baisse de 11,80 %**, son total s'élevant à 3 700 € pour 2018 contre 4 195 € pour 2017 HT.

Parking de la République - Structure des recettes en 2018



Parking de la République Evolution des recettes 2017/2018



- **Compte de résultat 2018 du parking République**

Pour l'année 2018, les résultats du parking République s'établissent ainsi :

Compte de résultat "parking République" au 31/12/2018	année 2017	année 2018
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	117 642	125 753
Total des charges d'exploitation	98 365	101 953
Total des charges non courantes	35 495	37 802
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	-16 218	- 14 002
Total des frais financiers	25 811	19 520
TOTAL DES CHARGES	159 671	159 275
RESULTAT DE LA DELEGATION "REPUBLIQUE"	- 42 028	- 33 522

- **Compte de résultat 2018 consolidé (stationnement payant sur voirie + parking République)**

CONSOLIDATION DES COMPTES DE RESULTATS	2017		2018	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
STATIONNEMENT VOIRIE	76 015	147 181	70 108	162 368
EXCEDENT OU DEFICIT	71 166		92 260	
PARKING REPUBLIQUE	159 671	117 642	159 275	125 753
EXCEDENT OU DEFICIT	- 42 028		- 33 522	
RESULTATS CONSOLIDES	29 138		58 738	
EVOLUTION	2017/2018 :		+ 101,59 %	

Le rapport d'activité 2018 de la société INDIGO :

- a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 12 septembre 2019,
- est consultable en Mairie (Direction Générale Adjointe Ressources) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45.

Après avis favorable de la commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport.

Mme BRETENOUX présente la délibération suivante :

25) VIE CITOYENNE : POLITIQUE DE LA VILLE – CONTRAT DE VILLE – RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2018

L'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes ayant conclu un contrat de ville, le maire est tenu de présenter annuellement à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

En outre, lorsque la commune a bénéficié, lors de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, il est présenté au Conseil municipal un rapport sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce dernier est alors inclus dans le rapport annuel du contrat de ville.

La Ville de Toul est signataire d'un contrat de ville pour la période 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022 par la Loi de Finances pour 2019 et a bénéficié en 2018 de la DSU à hauteur de **2 254 471€**.

Après avis favorable de la commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2018 joint en annexe.

Mme ASSFELD-LAMAZE présente la délibération suivante :

26) ATTRACTIVITE DE LA VILLE : INDEMNISATION DE COMMERCANTS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU SECTEUR COMMERCANT RUES Dr CHAPUIS, MICHATEL (partie), Joseph CAREZ et LAFAYETTE

Par délibérations en date des 25 septembre 2018 et 29 janvier 2019, le Conseil municipal de la Ville de Toul a décidé d'instituer une commission d'indemnisation amiable pour les dommages subis par les professionnels riverains des travaux d'aménagement et de sécurisation du secteur urbain formé par les rues Dr Chapuis, Michâtel, Joseph Carez et Lafayette.

Ces travaux ont débuté le 10 septembre 2018 et se sont terminés le 10 avril 2019.

L'objectif de la Commission d'indemnisation amiable est de privilégier le traitement par la voie amiable des réclamations des professionnels riverains tendant à compenser partiellement les préjudices économiques liés à la réalisation des travaux précités.

Cette Commission consultative est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation des préjudices d'exploitation formulées par les commerçants, artisans et professions libérales ayant subi une baisse importante de chiffre d'affaires durant les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Toul.

Les commerçants ont été informés individuellement de la possibilité de retirer un dossier de demande d'indemnisation. Quatre dossiers ont été examinés par la Commission d'indemnisation amiable, qui s'est réunie le 20 juin dernier.

Présidée par un juge du Tribunal Administratif, et composée d'un représentant de la Ville, d'un représentant de la Direction Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselle, d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, et d'un représentant de la Chambre des Métiers, ladite Commission, après avoir examiné les conditions de gêne subies par les entreprises en question et constaté la perte de revenus, a remis son rapport, faisant figurer les montants d'indemnisation proposés.

Le versement d'une indemnisation nécessite la signature d'un protocole transactionnel, dont un modèle est joint à la présente, par lequel les parties renoncent à tous recours ayant pour objet les dommages de travaux publics liés aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville de Toul.

Au vu des justifications fournies, les montants d'indemnités proposés par la Commission d'indemnisation amiable sont les suivants :

- 3 000.00 € Société APOLLINE
- 10 000.00 € Société SAS REBIRTH (PIEDESTAL)
- 1 000.00 € Société GOBPHANTGAMES (HORIZONS LUDIQUES)
- 4 000.00 € Société FAB'L

Ces quatre commerçants ont attesté accepter la proposition de la Commission d'indemnisation amiable.

Après avis favorable de la commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide de suivre les propositions de la Commission de règlement amiable ;
- ✓ Décide d'allouer ces sommes aux commerçants demandeurs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer avec les commerçants le protocole transactionnel permettant le versement des indemnités détaillées ci-avant, ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

Mme ASSFELD-LAMAZE présente la délibération suivante :

**27) ATTRACTIVITE DE LA VILLE : RENOVATION URBAINE DU SECTEUR
COMMERCANT RUES Dr CHAPUIS, MICHATEL (partie), Joseph CAREZ et
LAFAYETTE – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION AMIABLE**

Par délibération en date des 25 septembre 2018 et 29 janvier 2019, le Conseil municipal a approuvé la création d'une commission d'indemnisation amiable afin de régler, en dehors d'un contentieux, les réclamations liées aux préjudices subis par les commerçants à l'occasion des travaux d'aménagement et de sécurisation du secteur urbain formé par les rues Dr Chapuis, Michâtel (partie), Joseph Carez et Lafayette ainsi que le règlement fixant les modalités de fonctionnement de cette commission.

Par délibération en date du 18 juin 2019, le Conseil Municipal a fixé au 27 août 2019, la date limite du dépôt des dossiers de demande d'indemnisation auprès de la commission d'indemnisation amiable au titre des préjudices subis à l'occasion des travaux de voirie rues Dr Chapuis, Michâtel (partie), Joseph Carez et Lafayette.

Cependant, plusieurs commerçants, souhaitant déposer un dossier, ont indiqué être dans l'incapacité de produire les pièces comptables demandées à la date du 27 août 2019. Ceux-ci n'étant réalisés qu'en fin d'année.

Afin qu'ils puissent compléter leur dossier dans de bonnes conditions et assurer une équité entre l'ensemble des commerçants, le Conseil municipal, à l'unanimité, après avis favorable de la commission « Participation, Vie Citoyenne et Attractivité de la Ville » :

- ✓ Décide de modifier la délibération du 18 juin dernier et de fixer au 28 janvier 2020, la date limite du dépôt des dossiers de demande d'indemnisation auprès de la commission d'indemnisation amiable au titre des préjudices subis à l'occasion des travaux de voirie rues Dr Chapuis, Michâtel (partie), Joseph Carez et Lafayette.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

**28) PERSONNEL : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N° 2018/25.09/34 DU 25
SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Considérant que le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a connu ces derniers mois des évolutions réglementaires et organisationnelles notamment :

- Poursuite de la réforme PPCR classant en catégorie A le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (décret 2017-901 et 904 du 9 mai 2017, décret 2017-1736 du 21 décembre 2017 reportant la réforme au 1^{er} février 2019)
- Poursuite de la réforme PPCR classant en catégorie A le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (décret 2017-902 et 905 du 9 mai 2017, décret 2017-1736 du 21 décembre 2017 reportant la réforme au 1^{er} février 2019)
- Mise à jour de l'article 8-1 relatif à la part annuelle supplémentaire d'IFSE au titre des fonctions de régisseurs (ajout de tranches supplémentaires suite à la création du nouveau service « stationnement payant sur voirie »)

- Ajout d'un article 8-3 pour la mise en place d'une part supplémentaire d'IFSE au titre des fonctions de coordonnateur d'enquête dans le cadre du recensement de la population
- Mise à jour de l'annexe 2 au regard de l'évolution des services de la collectivité

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant la conservation des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les délibérations n° 2015-354 du 15 décembre 2015, n°2016-106 du 30 mars 2016, n°2016-108 du 30 mars 2016 et du 28 juin 2016 fixant le régime indemnitaire de la collectivité,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2015-0163 du 5 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale,

Vu la délibération n° 2016-11.15/21 du 15 novembre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2018/25.09/34 du 25 septembre 2018, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 7 juin 2019

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les délibérations instaurant le RIFSEEP pour tenir compte des récentes évolutions réglementaires,

Article 1 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus du dispositif, les agents de la filière police municipale, les agents de droit privé, les agents vacataires.

Tous les cadres d'emplois, à l'exception de la filière police municipale, bénéficieront de ce nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Concernant les cadres d'emplois pour lesquels nous sommes dans l'attente des arrêtés ministériels, la collectivité conservera en l'état les régimes indemnitaires de ces agents conformément aux délibérations en vigueur.

Dès la parution des textes, la présente délibération leur sera appliquée.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent
- une part variable facultative : le complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Seule l'IFSE sera mise en place dans la collectivité dans un premier temps.

Le plafond de l'IFSE est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Il ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Hiérarchisation des emplois et répartitions dans les groupes de fonctions

Hiérarchisation et classification des emplois par niveaux (annexe 1):

Les emplois de la collectivité sont classés par niveaux tels que définis dans l'annexe 1 de la présente délibération en appréciant la place des emplois au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.

- Niveau 1 : Cadres supérieurs stratégiques à la Direction Générale : DGS et Directeur de cabinet (emplois fonctionnels)
- Niveau 2 : Cadres supérieurs de Direction : DGA (emplois fonctionnels)
- Niveau 3 : Cadres de Direction : les Directeurs
- Niveau 4 : Encadrants intermédiaires de service : responsable de site, responsable de service, adjoint au directeur, chargé de mission, d'étude ou de projet sur grade de catégorie A
- Niveau 5 : Encadrants de proximité : responsable d'unité, chef d'équipe, coordinateur, chargé de mission, d'étude ou de projet sur grade de catégorie B, secrétaire de Direction Générale
- Niveau 6 : Fonctions de conception et de rédaction à compétences approfondies
- Niveau 7 : Fonctions d'exécution à compétences spécialisées

Répartition des emplois dans les groupes de fonctions (annexe 2):

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque emploi est rattaché à un groupe de fonctions selon les critères tels que présenté dans l'annexe 2 de la présente délibération.

D'une manière générale, ont été définis 3 groupes de fonctions en catégorie C, 4 groupes de fonctions en catégorie B et A, à l'exception de certains cadres d'emplois (voir article 4).

- Groupe C3 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 7
- Groupe C2 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 6 et 5
- Groupe C1 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 4 et 5
- Groupe B4 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 7
- Groupe B3 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 6
- Groupe B2 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 5
- Groupe B1 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 4 et 5
- Groupe A4 : Agent de catégorie A occupant des fonctions de niveau 4
- Groupe A3 : Agent de catégorie A occupant des fonctions de niveau 4 et 5
- Groupe A2 : Agent de catégorie A occupant des fonctions de niveau 3
- Groupe A1 : Agent de catégorie A occupant des fonctions de niveau 1 et 2

Article 4 : Montant de l'IFSE (annexe 2)

A chaque groupe de fonction, une fourchette d'IFSE est fixée allant de 0 à un montant plafond mensuel brut comme suit :

- Catégorie C3 : de 0 à 300 euros
- Catégorie C2 : de 0 à 400 euros
- Catégorie C1 : de 0 à 500 euros
- Catégorie B4 : de 0 à 300 euros
- Catégorie B3 : de 0 à 600 euros
- Catégorie B2 : de 0 à 700 euros
- Catégorie B1 : de 0 à 850 euros
- Catégorie A4 : de 0 à 1200 euros
- Catégorie A3 : de 0 à 1500 euros
- Catégorie A2 : de 0 à 2300 euros
- Catégorie A1 : de 0 à 2500 euros

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX à compter du 01/01/2017		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif

Groupe 1 (A1)	<i>Annexes 1 et 2</i>	2500 €	3017,50 €
Groupe 2 (A2)		2300 €	2677,50 €
Groupe 3 (A3)		1500 €	2125,00 €
Groupe 4 (A4)		1200 €	1700,00 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX à compter du 01/12/2017		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 1 (A2)	<i>Annexes 1 et 2</i>	1623,33 €	1623,33 €
Groupe 1 (A3)		1500,00	1623,33 €
Groupe 2 (A4)		1200,00 €	1275,00 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE et DES BIBLIOTHECAIRES à compter du 27/05/2018		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 1 (A3)	<i>Annexes 1 et 2</i>	1500,00 €	2479.17 €
Groupe 2 (A4)		1200,00 €	2266.67 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS passage en cat A à compter du 01/02/2019		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul à titre indicatif	Montants plafonds réglementaire applicables en l'absence de

			revalorisation lors du passage en catégorie A au 1 ^{er} février 2019
Groupe 1 (A2)	<i>Annexes 1 et 2</i>	2 300€	997.50 €
Groupe 1 (A3)		1 500€	997.50 €
Groupe 2 (A4)		1 200€	880,00€

CATEGORIE A, à paraître

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX, DES PUERICULTRICES, DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE, DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 1	<i>Annexes 1 et 2</i>	2500 €	A paraître
Groupe 2		2300 €	
Groupe 3		1500 €	
Groupe 4		1200 €	

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, DES ANIMATEURS TERRITORIAUX – à compter du 01/01/2017		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 1 (B1)	<i>Annexes 1 et 2</i>	850 €	1456,66 €
Groupe 2 (B2)		700 €	1334,58 €
Groupe 3 (B3)		600 €	1220,83 €
Groupe 4 (B4)		300 €	1220,83 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES à compter du 27/05/2018		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 1 (B1)	<i>Annexes 1 et 2</i>	850 €	1393.33 €
Groupe 2 (B2)		700 €	1246.67 €
Groupe 3 (B3)		600 €	1246.67 €
Groupe 4 (B4)		300 €	1246.67 €

CATEGORIE B, à paraître

CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 1	<i>Annexes 1 et 2</i>	850 €	A paraître
Groupe 2		700 €	
Groupe 3		600 €	
Groupe 4		300 €	

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION, DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE à compter du 01/01/2017		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX à compter du 01/09/2017			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire

			à titre indicatif
Groupe 1 (C1)	<i>Annexes 1 et 2</i>	500 €	945,00 €
Groupe 2 (C2)		400 €	900,00 €
Groupe 3 (C3)		300 €	900,00 €

CATEGORIE C, à paraître

CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 1 (C1)	<i>Annexes 1 et 2</i>	500 €	A paraître
Groupe 2 (C2)		400 €	
Groupe 3 (C3)		300 €	

Article 5 : Critères de modulations de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expertise professionnelle et des sujétions particulières.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

Concernant l'expertise/expérience professionnelle :

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, au temps passé sur le poste. Le temps passé sur le poste met à l'épreuve l'agent qui doit s'approprier sa situation de travail par acquisition volontaire de compétences plus ou moins complexes.

Ce critère peut être mesuré au regard de l'évolution des compétences de l'agent dans son domaine d'intervention et de la gestion de dossiers et missions spécifiques ou complexes.

Concernant les sujétions :

Il pourra être tenu compte dans la part IFSE de certaines contraintes du poste, à titre d'exemple :

- Horaires atypiques (travail horaire imposé, cadencé, contraintes horaires fortes...)
- Responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- Fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune
- Degré d'exposition du poste au regard des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à titre transitoire

Ces sujétions ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen systématique dans les situations suivantes :

- en cas de changement de groupe de fonctions,
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de grade,

Le montant de l'IFSE pourra, en outre, faire l'objet d'un réexamen annuel dans toutes autres situations et au vue de l'expérience professionnelle de l'agent.

En effet, l'approfondissement des savoir-faire comme la diversification des compétences pratiques constituent également des éléments à prendre en compte, au même titre qu'un accroissement des responsabilités.

Enfin, le dispositif prévoit un réexamen de la situation indemnitaire de l'agent y compris si celui-ci ne change pas de fonctions au plus tard 4 ans après la prise de poste.

Si des gains indemnitaires ou une diminution sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 7 : Périodicité et modalité de l'IFSE

L'IFSE, versée mensuellement, est proratisée en fonction du temps de travail.

Article 8 : Règles de cumuls

1/ Le non cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

La circulaire du 5 décembre 2014, complétée par la circulaire du 5 novembre 2015 précisent, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec

- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- Les indemnités pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

2/ En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire)

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 8-1 : Prise en compte de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes dans L'IFSE.

Le nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par conséquent, la réglementation en vigueur ne permet pas de cumuler l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes avec l'attribution de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise. Cependant, en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales, une prise en compte de ces indemnités au titre des sujétions liées aux fonctions fera l'objet de l'attribution d'une part annuelle supplémentaire.

A la Ville de Toul, plusieurs agents sont directement concernés. Les agents occupant des fonctions de régisseur titulaire ou suppléant d'avances et/ou de recettes percevront, pour la période durant laquelle ils auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie, une part annuelle supplémentaire d'IFSE en fonction de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après.

Le montant de l'indemnité (dépendant du montant des recettes ou de l'avance) n'étant connu qu'au premier trimestre de l'année N+1, la part annuelle supplémentaire d'IFSE de l'année N sera versée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Concernant la date d'effet de ce nouveau dispositif : les parts annuelles « IFSE REGIES » versées aux agents ayant effectivement exercé des fonctions de régisseur en 2018 interviendront au cours du premier trimestre 2019.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	Part d'IFSE supplémentaire annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	120 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	180 €

De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	180 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	240 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	360 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	420€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	600€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	720€

Cas des agents nouvellement nommés régisseurs ou n'exerçant plus cette fonction en cours d'année :

La part supplémentaire d'IFSE sera versée dans les conditions ci-dessus évoquées au prorata du temps effectif d'occupation de la fonction sur l'année de référence servant de base au calcul.

Article 8-2 : Prise en compte à titre transitoire de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par conséquent, la réglementation en vigueur ne permet pas de cumuler des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants avec l'attribution de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise. De plus, en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales, une prise en compte de ces travaux au titre des sujétions liées aux fonctions ne s'imposent pas aux collectivités dans le cadre du passage au nouveau régime indemnitaire.

A la Ville de Toul, plusieurs agents relevant de la filière technique sont directement concernés. Les agents en fonction au 31 août 2017 et qui percevaient lesdites indemnités, bénéficient d'une mesure transitoire permettant l'attribution d'une part supplémentaire forfaitaire mensuelle d'IFSE, versée de manière dégressive pendant 3 ans du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2020, en sachant que les montants forfaitaires ont été fixés au vu des états produits par chaque direction.

Dans ces conditions, les agents nouvellement recrutés depuis le 1^{er} septembre 2017 n'en bénéficient pas.

La part forfaitaire supplémentaire mensuelle d'IFSE ainsi définie est proratisée en fonction du temps de travail des bénéficiaires. En cas d'absence pour raisons de santé, il est fait application de l'article 10 de la présente délibération. La part forfaitaire supplémentaire mensuelle ne peut faire l'objet d'aucune revalorisation et cessera d'être attribuée lorsque les bénéficiaires n'exerceront plus les fonctions qu'ils occupaient au 31 août 2017 et qui y ouvraient droit.

Le tableau ci-dessous dresse par directions, les fonctions éligibles au dispositif transitoire et les montants dégressifs des parts forfaitaires mensuelles retenues par la Ville de Toul pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2020 :

Fonctions occupées au 31/08/2017 et pour lesquelles les agents percevaient jusqu'à cette date des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	Part supplémentaire forfaitaire mensuelle d'IFSE à titre transitoire		
	1/9/2017 au 31/08/2018	1/9/2018 au 31/08/2019	1/9/2019 au 31/08/2020
DGAESL – Service Sports : Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludique Gardien de la base nautique Gardien du stade municipal	10	10	10
DSTCVE – Service Espaces Verts : Chef d'équipe espaces verts Chef d'équipe de production végétale et Adjoint au chef d'équipe chargé de production végétale Gardien des ateliers bâtiment / Ouvrier de maintenance Gardien des serres / Jardinier chargé de production végétale Grimpeur élagueur Jardinier et Jardinier chargé de production végétale Responsable atelier espaces verts en charge de la gestion du patrimoine arboré	35	30	25
DSTCVE – Service Propreté : Agent de propreté des espaces publics Chef d'équipe atelier de propreté des espaces publics Responsable atelier propreté des espaces publics	35	30	25
DSTCVE – Service Bâtiment : Chef d'équipe éclairage publique Chef d'équipe plomberie menuiserie maçonnerie Chef d'équipe serrurerie interventions rapides peinture Magasinier Ouvrier de maintenance des bâtiments	45	40	30
DGAESL – Service Logistique Responsable du service logistique Technicien évènementiel	45	40	30
DSTCVE – Service Voirie : Agent de signalisation Chef d'équipe maçon de voirie Conducteur d'engin maçon de voirie Maçon de voirie Mécanicien Responsable atelier voirie	45	40	30

DAG : Gardien de l'Hôtel de Ville	35	30	25
---	----	----	----

Article 8-3 : Prise en compte des fonctions de coordonnateurs d'enquête dans L'IFSE dans le cadre des opérations de recensement de la population à partir du 1^{er} trimestre 2020.

Le recensement de la population a lieu tous les ans lors du 1^{er} trimestre sur la base d'un échantillon d'adresse représentant 8% des logements de la collectivité.

Pour le bon déroulement des opérations, 1 coordonnateur et 1 adjoint au coordonnateur sont désignés chaque année par délibération.

Ces derniers ont pour fonctions d'organiser les opérations de recensement en lien avec l'INSEE, d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs et de prendre en charge la préparation et la réalisation de l'enquête.

Afin de valoriser les missions confiées au coordonnateurs, il est proposé de mettre en place une part supplémentaire d'IFSE « recensement » versée pendant la tenue des opérations effectives :

- Coordonnateur principal : 200€ maximum pour l'ensemble de la période *
- Adjoint au coordonnateur : 150€ maximum pour l'ensemble de la période *

*dans la limite du crédit global attribué aux opérations et des plafonds délibérés à Toul dans chaque groupe de fonction

Article 9 : Clause de sauvegarde

L'article 6 du décret instituant le RIFSEEP dispose que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Cet article garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir à l'exception de celles non cumulables avec le RIFSEEP.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Article 10 : Modulation de l'IFSE du fait des absences

Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En vertu du principe de parité, la collectivité ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, prévues notamment par le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Les dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

- Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité.

Sont par conséquent pris en compte pour les fonctionnaires en application des 1°, 2° (1er et 2nd alinéa) et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire (*)
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents contractuels en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire (*)
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

(*) Concernant les congés de maladie de toutes natures (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5^{ème} jour d'absence par année glissante.

Article 11 : Prime de fin d'année

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 111 sont conservés et seront versés dans les mêmes conditions que précédemment ainsi qu'il suit :

- Calcul : 88% du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année considérée (ou du dernier traitement indiciaire brut perçu en cas de départ en retraite, mutation, disponibilité et détachement), et ce, au prorata du temps effectué. En cas de licenciement, la prime de fin d'année n'est pas due.
- Bénéficiaires : agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public rémunérés sur un indice et comptant au moins trois mois de présence au 30 novembre de l'année.
Sont donc exclus les emplois de droit privé et les agents rémunérés à la vacation.
- Modulation en fonction de l'absentéisme : déduction de 1/360^{ème} par jour d'absence, pour congé maladie ordinaire (*) supérieur à 30 jours cumulés au cours des 12 mois qui précèdent le versement de la prime.
- Modulation en fonction des sanctions disciplinaires :

- Avertissement : prime diminuée de 1/12^{ème}
- Blâme : prime diminuée de 3/12^{ème}
- Mise à pied : prime supprimée
- Sanctions prononcées après avis du Conseil de Discipline : prime supprimée

(*) Concernant les congés de maladie de toutes natures (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), la prime de fin d'année sera diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates d'entrée en vigueur de l'IFSE dans les cadres d'emplois concernés ou, le cas échéant, aux dates citées dans les différents articles.

Après avis favorable du Comité technique réuni le 7 juin 2019 et de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la présente délibération ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à fixer les montants individuels attribués aux bénéficiaires selon les critères de modulation définis dans la limite du crédit global et des plafonds ;
- ✓ Décide de revaloriser les primes et indemnités en fonction des textes de référence ;
- ✓ Accepte la poursuite du versement du régime indemnitaire tel que défini dans les délibérations antérieures en vigueur concernant les grades non concernés par le RIFSEEP ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

29) PERSONNEL : MISE A JOUR DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES ELUS

Vu la délibération du 30 juin 2015 relative aux frais de déplacements des agents et des élus,

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités de fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnités.

Pour faire suite aux récentes évolutions réglementaires modifiant le dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire, il est proposé au Conseil municipal de compléter les modalités fixées dans la délibération n°2015/30.06/095.

Il est rappelé que la délibération ne traite pas :

- des dispositions particulières en matière de changement de résidence, fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, chapitre III et suivants,
- de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

PREAMBULE

D'une manière générale, l'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux, les élus et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Si les taux sont régulièrement revus par arrêtés ministériels, les conditions et les modalités de remboursement des personnels de la fonction publique territoriale sont régis par :

- **Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.** Ce décret a été modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007.
- **Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié en dernier lieu par le décret n°2019-139 du 26 février 2019
- **L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du même décret.**

I - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A DES MISSIONS TEMPORAIRES

A – DEFINITION

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

B - BENEFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,

- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité, ...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

C – LES DEPLACEMENTS PRIS EN CHARGE

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de déplacement des bénéficiaires susvisés expressément autorisés par Monsieur le Maire à se déplacer pour :

- Les formations statutaires obligatoires
- Toutes autres formations nécessaires à l'exercice des fonctions
- Les préparations aux concours et examens
- Les concours ou examens professionnels dans la limite d'un remboursement par année civile et par agent
- Les colloques, réunions, séminaires, congrès
- Tout autre déplacement professionnel à la demande et sur autorisation expresse de M. le Maire

Les agents bénéficiant d'une formation au titre du compte personnel de formation ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)

D – CONDITIONS PREALABLE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

1- L'ordre de mission

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé/validé par le supérieur hiérarchique adéquat en fonction du type de déplacement.

L'ordre de mission renseigné par l'agent doit comporter : son nom, son grade/ affectation, le lieu de son déplacement, le motif du déplacement, le(s) moyen(s) de transport.

Un formulaire d'ordre de mission est à disposition sur le réseau.

Ce document devra alors suivre un circuit de validation pour que le déplacement de l'agent soit autorisé : l'ordre de Mission dûment rempli est visé/validé par le chef de service de l'agent puis par son Directeur Général le cas échéant. Dans le cas d'un déplacement à l'étranger, le Directeur Général des services (DGS) doit donner sa validation.

L'ordre de mission sera alors transmis à la Direction des Ressources Humaines pour engagement comptable et validation finale auprès du fournisseur.

2- L'état des frais

Ce document rédigé par la Direction des Ressources Humaines, est joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

E – LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

1) – Frais de transport :

Dans un souci d'optimisation des dépenses mais aussi de réduction de notre impact sur l'environnement, tous les agents et élus sont invités à considérer avec la plus grande attention tout déplacement :

Quant à l'opportunité du déplacement :

- Existence d'une solution alternative (conférence téléphonique, visioconférence...)
- Possibilité de réduction de la durée du déplacement
- Nombre de collaborateurs réduit au minimum nécessaire

Quant au choix du mode de déplacement :

- Choix du mode de transport le moins onéreux pour la collectivité
- Choix du mode de transport ayant l'impact environnemental le plus réduit

La prise en charge financière peut intervenir soit sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

L'autorité territoriale peut également autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péage d'autoroute.

Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives.

Ainsi, il est nécessaire de rappeler que :

- les déplacements en transport en commun ou en co-voiturage sont la règle, l'utilisation d'un véhicule de service ou du véhicule personnel, l'exception, autorisée expressément par le Maire.
- la puissance fiscale maximale du véhicule prise en compte est de 8 ch (décret n° 2006-791 du 03/07/86).
- le kilométrage se calcule sur la base du trajet le plus court entre le lieu de la mission et le lieu de la résidence administrative ou de la résidence familiale.

Dans le cas d'une prise en charge totale par l'organisme organisateur, aucun remboursement ne pourra intervenir.

Dans le cas d'une prise en charge partielle par l'organisme organisateur, un remboursement complémentaire pourra être accordé au bénéficiaire.

a/ Dans le cadre de l'utilisation d'un transport en commun :

Les remboursements s'effectueront sur la base d'un billet de train en seconde classe.

Cependant, sur la base d'une autorisation préalable au déplacement, le Maire peut autoriser le bénéficiaire à utiliser :

- les transports en commun sur la base d'un billet de 1ère classe
- un véhicule de location, un taxi ... notamment en cas de transport de matériel précieux, fragile ...
- l'avion pour des déplacements de longue distance ou hors de France métropolitaine.

b/ Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service ou du véhicule personnel

Sur la base d'une autorisation préalable au déplacement, le Maire peut autoriser le bénéficiaire à utiliser soit un véhicule de service, soit son véhicule personnel.

Dans ce dernier cas :

- L'indemnisation s'effectuera sur la base des indemnités kilométriques prévue par l'arrêté du 26 février 2019 ci-dessous présenté (1). Le kilométrage se calcule sur la base du trajet le plus court obtenu sur le site VIA MICHELIN, à partir de la résidence administrative ou de la résidence familiale si elle se trouve plus près du lieu de la mission
- L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel devra souscrire au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule.
- L'agent devra remettre une copie du permis de conduire, de la carte grise du véhicule et sa police d'assurance avec son ordre de mission.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Si vous utilisez un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0.14€ pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0.11€ pour un autre véhicule

Rappel : Les agents bénéficiant d'une formation au titre du compte personnel de formation ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)

2) – Indemnité de repas et d'hébergement :

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié par un arrêté du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

	Commune du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
	Paris intra-muros (liste dans le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015)		

Plafond Indemnités hébergement incluant le petit déjeuner	110€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé	90€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé	90€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé	70€ 120€ si l'agent est reconnu travailleur handicapé
Plafond Indemnité forfaitaire déjeuner	15.25€ (1)			
Plafond Indemnité forfaitaire dîner	15.25€ (1)			

Concernant les indemnités d'hébergement et de restauration, elles seront remboursées à hauteur des frais réellement engagés dans la limite des plafonds ci-dessus énumérés et sous réserve de justificatifs prouvant les dépenses engagées.

Les indemnités de repas ou d'hébergement ne seront pas versées lorsque le bénéficiaire est nourri ou logé gratuitement. Tel est le cas lorsque le bénéficiaire a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Pour prétendre à la prise en charge des indemnités de repas et de nuitée, le bénéficiaire doit se trouver en dehors de ses résidences administrative et familiale, pendant toute la période ci-dessous définie :

- Indemnité de repas
 - **11 h - 14 h** (repas de **midi**)
 - **18 h - 21 h** (repas du **soir**)
- Indemnité de nuitée
 - **00 h - 05 h** (**chambre + petit déjeuner**)

Pour l'application des dispositions relatives à la détermination de la durée du déplacement, la mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

L'autorité administrative peut, toutefois, pour des raisons d'ordre pratique (horaires, durée, distance, coût des transports ...) prendre en compte la résidence familiale dans la détermination des droits à indemnisation.

- (1) L'intervention du Conseil municipal n'est pas nécessaire pour les revalorisations du taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité de repas en cas de publication au JO de nouveaux textes réglementaires

Rappel : Les agents bénéficiant d'une formation au titre du compte personnel de formation ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)

3) – La prise en charge de frais complémentaires

Dans le cadre de son déplacement, des frais annexes engagés par le bénéficiaire et non remboursés par l'organisateur pourront donner lieu à une prise en charge sur demande et autorisation expresse de Monsieur le Maire. Tel est le cas pour les frais listés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Frais de péage, de parking
- Frais d'inscription
- Tout autre frais nécessaires à l'accomplissement du déplacement

4) – Mesures dérogatoires

Le Conseil municipal pourra, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières appliquer des règles dérogatoires aux taux des indemnités dans la limite des frais effectivement engagés.

F – LES PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE BENEFICIAIRE

L'ensemble des frais lié à un déplacement dûment autorisé par Monsieur le Maire, donnera lieu à la production des pièces justificatives suivantes dans le cadre de leur prise en charge par la Ville :

- ↳ ordre de mission obligatoire, original et préalable à tout déplacement
- ↳ copie de la carte grise (1^{ère} demande et changement de véhicule)
- ↳ attestation d'assurance garantissant de manière illimitée la responsabilité pour les dommages causés par le véhicule utilisé à des fins professionnelles
- ↳ attestation de stage, de présence ... justifiant le déplacement
- ↳ justificatifs obligatoires et originaux liés à l'effectivité de la dépense (facture d'hôtel, de restaurant, de taxi, ticket péage, ticket de parking...)
- ↳ tout autre justificatif nécessaire à la prise en charge

Un dossier complet sera transmis, au retour du déplacement, à la Direction des ressources humaines pour prise en charge.

G – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

1) – Règle générale :

Au retour de son déplacement et après examen du dossier présenté par le bénéficiaire, la Direction des Ressources Humaines effectuera le remboursement au moment des échéances de paies, au plus tôt le mois suivant la formation.

Les indemnités seront payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et pièces justifiant du déplacement.

Un dossier présenté incomplet retardera inévitablement la procédure et la mise en paiement.

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

2) – Exception : les avances sur paiement :

Des avances pour le paiement des frais liés au déplacement peuvent être accordées par l'autorité territoriale aux bénéficiaires qui en font la demande sous réserve que la dépense à engager ait un caractère significatif.

Une demande d'avance, dûment motivée, devra alors être présentée au Maire.

En cas d'accord de l'autorité territoriale, le montant de l'avance consentie est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation du déplacement du seul fait du bénéficiaire, l'avance devra être intégralement remboursée.

II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL ET DES PERSONNALITES INVITEES

Dans l'exercice de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal sont appelés à effectuer des déplacements, y compris à l'étranger, soit pour exécuter un mandat spécial, soit pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville et qui ouvrent droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement en application des articles L.2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT.

De même, le Maire peut être amené à solliciter la présence de personnalités extérieures qualifiées ou d'accompagnants pour participer à diverses missions nationales ou internationales présentant un intérêt communal, notamment congrès, colloques, programmes d'études, jury de concours, manifestations spécifiques, échanges culturels et actions de promotion de la collectivité. A ce titre, il convient de prévoir les modalités de remboursement et prise en charge des frais exposés par ces personnes.

A – L'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

Le mandat spécial, défini comme une mission accomplie, dans l'intérêt des affaires communales, par un ou plusieurs élus de l'organe délibérant, avec l'autorisation de celui-ci, exclut les activités courantes de l'élu et entraîne des déplacements inhabituels et indispensables. Il correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, une participation aux actions menées dans le cadre de jumelages, d'accord de coopération, de conventions de partenariat, de programmes européens ou projets inscrits dans le cadre de la coopération décentralisée, un surcroît de travail momentané et exceptionnel pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

A cet effet, le Maire, devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu ou de l'accompagnant concerné indiquant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} adjoint.

Les conditions de prise en charge ou de remboursement des frais exposés par les élus sont les suivants :

- Pour les déplacements en France métropolitaine : les frais de transport et les dépenses annexes nécessaires à la bonne exécution de la mission, y compris les frais d'inscription, seront réglés dans les mêmes conditions qu'évoquées dans le chapitre I et à l'appui d'un état de frais et des justificatifs.
- Pour les déplacements en Outre-mer ou à l'étranger : le remboursement des frais de transport et des dépenses annexes nécessaires à la bonne exécution de la mission s'effectuera sur la base des dépenses réellement engagées sur

présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, sans dépasser les sommes effectivement engagées.

- La prise en charge des frais des personnalités ou accompagnants invités par le Maire à participer à des missions nationales ou internationales dans l'intérêt de la Ville, s'effectuera sur les mêmes bases que celles fixées pour les membres de l'Assemblée participant à ces missions.

Des avances sur ces frais pourront être consenties par l'autorité territoriale selon les conditions figurant au point E.

En cas d'annulation du déplacement du seul fait de la personne dûment missionnée, l'avance devra être intégralement remboursée.

B – LES PERSONNALITES ET MEMBRES DE JURY INVITES PAR LE MAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Sont acceptés la prise en charge ou le remboursement des dépenses engagées par les personnalités invitées par le Maire, à participer à des programmes d'études, jury de concours ou manifestations spécifiques à Toul.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base des dépenses nécessaires à la bonne exécution du mandat et sur présentation de justificatifs dans le respect des plafonds réglementaires et des dérogations éventuelles présentés au chapitre I

Il est précisé que :

- pour tout déplacement confié sur demande expresse du Maire, ce dernier est autorisé à recourir, dans le respect des modalités prévues par le Code des Marchés Publics, à toute formule proposée par des prestataires susceptibles d'entraîner des économies pour la Ville
- toutes mesures évitant l'avance de fonds par les bénéficiaires du déplacement pourront être recherchées et adoptées lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre réglementaire (paiement direct par la Ville du prestataire chargé du déplacement ...)

Après avis favorable du Comité technique réuni le 7 juin 2019 et de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les dispositions ci-dessus relatives aux frais de déplacement des agents, des élus, des personnalités invitées et autres catégories de personnes énoncées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à verser les indemnités selon les modalités de remboursement établies ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

M. HARMAND présente la délibération suivante :

30) PERSONNEL : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE RECRUTEMENT ET DE REMUNERATION RELATIVES AU RECENSEMENT DE LA POPULATION : COORDONNATEURS ET AGENTS RECENSEURS VACATAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 156),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relative au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération n°2011/06.12/26 du 6 décembre 2011 fixant les modalités de rémunération des agents recenseurs,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 7 juin 2019

Il est rappelé que pour les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans sur la base d'un échantillon d'adresses représentant 8% des logements de la ville et déterminé par l'INSEE.

La commune est responsable du recrutement et de la rémunération des agents recenseurs selon des modalités qui sont règlementées.

A Toul, l'INSEE a souligné la bonne gestion de ce dossier.

Toutefois, force est de constater que la délibération datant de 2011 nécessite d'être réactualisée pour répondre à plusieurs difficultés rencontrées ces dernières années dans le cadre du recrutement des personnels en charge du recensement de la population.

A titre d'exemple, la rémunération servie en contrepartie des opérations de recensement s'avère aujourd'hui insuffisante puisqu'elle crée des difficultés de recrutement.

Il est proposé au Conseil municipal d'actualiser la délibération n°2011/06.12/26 du 6 décembre 2011 afin de revaloriser les agents en charge du recensement en instaurant des critères objectifs de rémunération.

1/ Les agents recenseurs

a- Missions

Les missions de l'agent recenseur sont les suivantes :

- Effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son ou de ses district(s) affecté(s) et les faire valider par le coordonnateur
- Déposer les questionnaires
- Expliquer et encourager la réponse dématérialisée du formulaire
- Récupérer les questionnaires dans les délais impartis,
- Vérifier qu'ils sont complets et aider à les remplir si besoin
- Tenir à jour un carnet de tournée
- Rendre compte de l'avancement de son travail 1 fois par semaine et faire état des situations particulières auprès du coordonnateur
- Restituer les documents au coordonnateur au fur et à mesure de la collecte

L'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants, mais la commune est libre de choisir le nombre d'agent recenseurs qu'elle souhaite nommer.

L'agent recenseur doit présenter des garanties et posséder certaines qualités (capacités relationnelles, moralité, neutralité, discrétion, disponibilité...)

b- Mode de recrutement

Aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs.

Les opérations de recensement se déroulent sur une période déterminée sans pouvoir définir avec précision le temps nécessaire à l'agent recenseur pour obtenir les formulaires dûment complétés.

Par conséquent, cette activité peut être définie comme étant ponctuelle, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte.

Ces trois critères indissociables permettent le recrutement d'agents recenseurs en qualité de vacataires.

Dans ces conditions, tous les agents recenseurs peuvent effectuer cette activité en dehors de leur temps de travail et percevoir une rémunération sur la base de vacations.

S'agissant des agents à temps complet de la collectivité, les agents pourront effectuer le recensement au titre d'une activité accessoire publique, dans les conditions du décret n°2007-658 du 2 mai 2017 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public.

c- Désignation des agents recenseurs

Ils peuvent être choisis parmi le personnel de la collectivité ou à l'extérieur de la collectivité, il peut s'agir alors :

- De demandeurs d'emplois indemnisés (sous condition de maintien des droits en complément des vacations de recensement)
- De retraités (sous condition de cumul autorisé à voir avec l'organisme de retraite)
- D'agents communaux
- De salariés du secteur privé (sous condition de cumuls et de ne pas embaucher pendant les congés annuels)

A contrario, ne peuvent être recenseur :

- Les élus
- Les agents des trois fonctions publiques à temps partiel sur autorisation ou de droit
- Les agents publics en congé parental

En outre, doivent être également compatibles pour être désigné agent recenseur :

- Le bulletin n°2 du casier judiciaire
- L'aptitude physique aux fonctions

Enfin, l'agent recenseur doit être muni d'une carte délivrée par l'INSEE, complétée et signée par l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire nomme par arrêté les agents recenseurs.

A Toul, le nombre d'agents recenseurs nécessaires pour mener à bien la mission est fixé au nombre maximum de 6. En cas de fin de mission anticipée de l'un d'entre eux, la collectivité peut procéder à son remplacement.

d- La rémunération

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs à la vacation selon les modalités suivantes :

- Une partie fixe correspondant au nombre d'imprimés dûment complétés fixée à 1.40€ par imprimé.
- Une partie variable :
 - Attribution d'un montant forfaitaire en fonction du nombre de logements attribués :
 - à partir de 190 logements attribués : 400€
 - entre 140 et 189 logements attribués : 200€
 - entre 90 et 139 logements attribués : 100€
 - moins de 90 logements attribués : 50€
 - Attribution d'un montant forfaitaire « périmètre » en fonction des IRIS (ilots regroupés pour l'information statistique) intégrant la prise en charge des frais de déplacements de l'agent :
 - 100€ pour le 1^{er} IRIS attribué
 - 50€ par IRIS supplémentaire affecté

Ce critère pourra faire l'objet d'un prorata si l'agent n'avait pas en charge la totalité de l'IRIS selon la méthode de calcul suivante :
 nombre de logements attribués / nombre total de logements de l'IRIS

- Attribution d'un montant forfaitaire en fonction de son autonomie :
 200€ maximum selon le degré d'autonomie de l'agent évalué par les coordonnateurs communaux selon les niveaux suivants :
 - Niveau 3 : 200€ maximum : l'agent est apte à travailler seul sans avoir besoin de soutien ou de supervision - trouve les moyens nécessaires à la résolution de tous types de problème
 - Niveau 2 : 150€ maximum : l'agent prend l'initiative de solliciter de l'aide en cas de besoin. Résout seul les difficultés ou les anomalies déjà rencontrées.
 - Niveau 1 : 50€ maximum : La personne s'arrête de travailler quand il lui manque quelque chose, et attend qu'on le lui fournisse. A besoin de consignes extrêmement précises, et il faut le contrôler pour vérifier la conformité de ses actions.

Ainsi, en cas d'abandon de la mission, seule la part fixe de la vacation sera due. Toutefois, en cas de motifs légitimes portés à la connaissance de Monsieur le Maire, il pourra être attribué une fraction des primes variables.

e- Formation

L'agent recenseur doit suivre une formation obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement dans les 15 jours précédant la date de début de la collecte des informations.

A l'issue de la formation, Monsieur le Maire atteste que chaque agent recenseur y a participé.

2/ Le coordonnateur de l'enquête

a- Missions

Le coordonnateur, qui est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement, organise et prend en charge la préparation et la réalisation de l'enquête. Il est également chargé d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs. Il doit maîtriser le logiciel OHER mis à disposition par l'INSEE en ligne.

A titre exceptionnel, le coordonnateur pourra être amené à suppléer les agents recenseurs dans leurs missions.

b- Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur communal est désigné par délibération. Le Maire ou tout élu local peut être coordonnateur mais il peut également désigner un coordonnateur parmi le personnel territorial. Dans ce dernier cas, il sera alors nommé par arrêté du Maire.

L'Insee recommande un coordonnateur pour 10 agents recenseurs.

A Toul, un agent coordonnateur est nommé chaque année par Monsieur le Maire au sein de la Direction des Affaires Générales.

De plus, pour une meilleure organisation du suivi en partenariat avec l'INSEE, un adjoint est également désigné.

L'INSEE a souligné l'efficacité de cette organisation à Toul.

c- La rémunération

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites si elles sont exercées par un élu. L'élu pourra toutefois bénéficier du remboursement de ses frais de mission.

Lorsque ces missions sont confiées à un personnel territorial, ce dernier peut :

- être soulagé d'une partie de ses fonctions habituelles et conserver sa rémunération habituelle
- ou être rémunéré en heures supplémentaires s'il y est éligible
- ou bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
- ou bénéficier d'une part supplémentaire d'IFSE dans les limites du groupe de fonctions délibérées par la collectivité

A Toul, afin de valoriser les missions confiées au coordonnateur et à son adjoint, il est proposé de mettre en place une part supplémentaire d'IFSE pendant la durée des opérations de recensement comme suit :

- Coordonnateur principal : 200€ maximum pour l'ensemble de la période *
- Adjoint au coordonnateur : 150€ maximum pour l'ensemble de la période *

*dans la limite du crédit global attribué aux opérations et des plafonds d'IFSE délibérés à Toul dans chaque groupe de fonction

Dans le cas où il ne serait pas possible d'accorder à l'agent une part supplémentaire d'IFSE compte tenu des montants maximums délibérés à Toul et dans la mesure où les travaux de recensement sont effectués en sus de leur cycle de travail, l'agent sera alors rémunéré en heures supplémentaires, y compris pour les fonctions exceptionnelles d'agent recenseur.

d- Formation

Le coordonnateur bénéficie d'un jour de formation assuré par l'INSEE pour les communes de plus de 10 000 habitants.

3/ Les cotisations sociales et les contributions des agents recenseurs

a- Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL

Les agents sont redevables, au titre de leur activité accessoire, de la CSG, CRDS et RAFP.

b- Pour les autres personnels

- Soit la collectivité peut calculer les cotisations sur une base forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale
- Soit en appliquant les règles de droit commun sous réserve d'un accord entre l'agent et la Ville

Considérant que les présentes dispositions ont été soumises à l'avis du Comité Technique du 7 juin 2019 qui a rendu un avis favorable,

Après avis favorable du Comité technique réuni le 7 juin 2019 et de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la durée des périodes de recensement incluant les périodes de formation obligatoires ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à fixer la rémunération de chaque vacation ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette délibération pour assurer le bon déroulement du recensement ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits au budget.

M. HARMAND présente la motion suivante :

31) MOTION DE RENOUVELLEMENT DE SOUTIEN A LA CONSTRUCTION DE LA GARE DE VANDIERES

Le 31 janvier 2008, le Conseil municipal de Toul votait à l'unanimité une motion soutenant l'implantation de la gare TGV Lorraine voyageurs à Vandières.

Considérant la réflexion engagée par la Région Grand Est sur le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Considérant la nécessité de prendre en considération, dans le cadre de ces orientations stratégiques, la desserte de la Meurthe-et-Moselle dans un objectif de développement équilibré des territoires au sein de l'espace régional,

Considérant que les mobilités, et en particulier les mobilités écologiques, doivent être au cœur des stratégies d'aménagement des territoires,

Considérant que la Lorraine reste désormais le seul territoire de la Région Grand Est ne disposant pas d'une gare d'interconnexion au réseau TGV,

Considérant l'urgence écologique à promouvoir le recours aux transports collectifs plutôt que la voiture individuelle,

Considérant la Déclaration d'Utilité Publique du 28 mars 2011 pour la réalisation de la gare de Vandières, qui confirmait son caractère essentiel à l'accessibilité et au développement des départements lorrains,

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Environnemental de région Grand Est du 20 avril 2017, qui préconise que la Région Grand Est reprenne dans ses priorités et réalise dans les meilleurs délais la gare d'interconnexion TGV/TER de Vandières,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, réaffirme son soutien à la construction de la gare de Vandières, où se croisent la ligne à grande vitesse et le réseau TER, permettant ainsi la connexion de l'ensemble des territoires lorrains au réseau français et européen de transport ferroviaire de voyageurs.

M. VIGNERON s'abstenant.

M. HARMAND présente le vœu suivant :

32) VOEU SUR L'INTERDICTION DES ANIMAUX SAUVAGES DANS LES CIRQUES

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* » ;

Vu les articles R 214-17 et suivant du code rural ;

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal ;

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (CITES) ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes ;

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « *marqueurs des états de mal-être chronique* » (Hannier I.) ou encore « *la preuve d'une souffrance chronique* » (Wemelsfelder F.) ;

Considérant la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 comme une recommandation faisant autorité, celle-ci *"recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux"* ;

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces ;

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements ;

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution ;

Considérant le souci de notre municipalité pour la condition animale.

M. STEINBACH indique qu'il est favorable à cette motion mais aurait aimé qu'il soit mentionné animaux « d'élevage » et non sauvages car il n'y a plus d'animaux sauvages dans les cirques. De plus, ces cirques ont du personnel spécialisé pour s'en occuper.

Par contre aujourd'hui, il est à déplorer la présence d'animaux sauvages chez les particuliers et il n'y pas de motion alors que ces animaux sont bien plus en danger que les animaux dans les cirques. Il souhaite que ces éléments figurent au compte rendu au même titre que les nombreux chats et chiens que l'on voit trainer dans les rues. La population qui remet en cause les cirques devrait donc également prendre en compte ce fléau.

M. HARMAND prend la parole pour plaider le retour de taxe sur les chiens, souhait partagé par M. STEINBACH.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Emet le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les cirques et prévoyant un accompagnement des établissements concernés pour faire évoluer leur activité
- ✓ Décide de solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune de Toul.

Mme VIOT s'abstenant.

Mme LALEVEE donne lecture des décisions suivantes :

33) COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE CONFORMEMENT A LA DELIBERATION DU 5 AVRIL 2014

(En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- ↪ Convention de prêt de véhicule 455AKM54 ALLIANCE JUDO TOULOIS le 15 juin 2019
- ↪ Convention d'occupation casemate à Comité des Fêtes et SCIC Turbul'lance à partir du 1er mai pour 12 ans maxi
- ↪ Convention de mise à disposition été 2019 salle Faveaux au Royal Kick Boxing
- ↪ Convention de mise à disposition été 2019 salle Faveaux à l'Espérance toul Gymnastique
- ↪ Convention mise à disposition été 2019 gymnase Balson Arts Martiaux toulois
- ↪ Convention mise à disposition été 2019 gymnase Maitrepierre toul handball club
- ↪ Convention mise à disposition été 2019 gymnase Guynemer Tennis club Toul
- ↪ Convention mise à disposition été 2019 stade Pont Bernon Jeunes citoyens en action
- ↪ Convention mise à disposition été 2019 PM Curie A.L. TOUL Badminton
- ↪ AFFAIRES GÉNÉRALES n° 42G/19
Monsieur Albert CICERON, artisan taxi, est autorisé à stationner en qualité de taxi, son véhicule CITROËN C4 n° d'immatriculation FG-819-YF et à exploiter l'autorisation de stationnement n°2 sur le territoire de la commune de TOUL sur les emplacements réservés à cet effet, du 9 juillet 2019 au 31 janvier 2020"
- ↪ AFFAIRES GÉNÉRALES n° 19G/19
Madame Florence HUTIN pour l'établissement « NUMERO 13 », 13 rue Docteur Chapuis à TOUL, tendant à être autorisée à installer une terrasse devant son établissement et une extension temporaire sur deux places de stationnement - du 10 juillet au 15 septembre 2019"
- ↪ Convention mise à disposition 8 juillet au 31 août 2019 Gymnase Balson à Toul Haltéro
- ↪ Avenant à convention mise à disposition été 2019 gymnases Balson Arts Martiaux Toulois (modification de dates)
- ↪ Convention d'occupation Ecole Châtelet CIO à partir du 1er juillet pour 12 ans maxi
- ↪ Convention mise à disposition été 2019 Salle musculation Faveaux Triathtlon Toul Team
- ↪ Convention mise à disposition ETE 2019 Stade Pont Bernon à NGT
- ↪ AFFAIRES GÉNÉRALES n° 43G/19
LA MAISON DU TOURISME en Pays Terre de Lorraine est autorisée à installer une terrasse limitée à l'alignement de sa façade devant sa vitrine sur une surface totale de 10 m², 1 Place Charles de Gaulle à TOUL du 31 juillet au 30 septembre 2019"
- ↪ Convention mise à dispo 27 et 28 août 2019 Gymnase PM Curie 1ère Compagnie d'Arc du Toulois
- ↪ Convention d'occupation Casemate dite Rigny n°19 Croix Rouge à partir du 1er août pour 12 ans maxi

- ↪ Convention d'occupation logement Ecole Les Acacias à PERRARD Pierrine à partir du 1er juillet pour 1 an renouvelable par tacite reconduction
- ↪ Convention mise à disposition ETE 2019 Gymnases Balson à Espérance Toul Basket
- ↪ Convention mise à disposition ETE 2019 Gymnases Maitrepierre à Twirling Club
- ↪ Convention mise à disposition ETE 2019 Stade Pont Bernon à Football Club de Toul
- ↪ Convention mise à disposition gymnase Balson à association Alliance Leuquoise de judo saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition salle Balson à association AïkidoClub Toulinois saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition salle multi-activités La Fontaine à association Cœur et entretien physique adapté saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases PM Curie et Maitrepierre à association 1ère Compagnie d'Arc du Toulinois saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases Maitrepierre et Faveaux au Comité de Loisirs saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnase Faveaux à association gymnastique Espérance de Toul saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases PM Curie, guynemer, stade Pont Bernon, stade municipal et stade Barbat à association Football Club de Toul saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnase Guynemer au Club sportif et de loisirs de la gendarmerie de lorraine saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases Balson et Maitrepierre et salle multi-activités La Fontaine à association Gymnastique volontaire saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases Faveaux et PM Curie à association Jeunesse active saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases Chatelet, Maitrepierre, Guynemer, PM Curie, stade Pont Bernon, stade municipal et stade Barbat à association Nouvelle Génération Touloise saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition salle multi-activités La Fontaine à association La Rose des Sables saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases Guynemer, PM Curie et Maitrepierre à association Tennis Club de Toul saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases Balson, Maitrepierre, PM Curie et Chatelet à association Twirling Club de Toul saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnase PM Curie à association US Valcourt saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnase salle multi-activités La Fontaine à association Centre de pratique du yoga saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition Gymnase Balson à Grand Nancy Volley saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition bungalow Stade Pont Bernon à JCA saison 2019/2020
- ↪ Convention mise à disposition gymnases Guynemer, Faveaux, PM Curie et salle La Fontaine à association ALTCK Club Canoé Kayak et Dragon Boat saison 2019/2020
- ↪ Convention d'occupation Salle périscolaire St Evre à association Tota compania saison 2019/2020

- ✍ Convention mise à disposition salle musculation Faveaux à association culturelle franco-turque saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnase Balson, Maitrepierre à association Alliance Judo Toulais saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases PM Curie et Balson à association Amicale laïque de Toul saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases Balson et Maitrepierre à association Arts martiaux toulais saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases Balson et Maitrepierre à association Espérance de Toul - Basket ball saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases Balson à association Haltérophilie Force de Toul saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases Maitrepierre, PM Curie et Balson à association Handball Club de Toul saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases Maitrepierre, PM Curie, Guynemer et Faveaux à association Jeunes citoyens en action saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition salle multi-activités La Fontaine à association Karaté Club de Toul saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases Chatelet et Balson à association Maison des jeunes et de la culture saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnases Faveaux et Maitrepierre à association Mouvement de la jeunesse franco-turque saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition salle musculation Faveaux à association Union sportive de Toul - natation saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnase Maitrepierre à association sportive de Dommartin saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymnase Maitrepierre à association Noble Art Toulais saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymases Chatelet et Faveaux à association Royal Kick Boxing toulais saison 2019/2020
- ✍ Convention mise à disposition gymase PM Curie à association Amicale laïque de Toul saison 2019/2020
- ✍ AFFAIRES GÉNÉRALES n° 53G/19
Monsieur Mohamed OUKERROU pour l'établissement « PIZZA NAPOLITA », 4 rue Michâtel à TOUL est autorisé à installer une terrasse limitée à l'alignement de sa façade commerciale devant son établissement, soit une surface totale de 3 m², 4 rue Michâtel à TOUL au titre de l'année 2019

Acceptation d'indemnités de sinistres

N° Sinistre	Objet du sinistre	Compagnie d'assurance	Montant du remboursement
SIN 28/19	Sinistre n° 2019-16 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Victor Hugo le 04 avril 2019 – Remboursement de la franchise	AXA	pour un montant de 380.00 €

SIN 29/19	Sinistre n° 2019/13 relatif à la dégradation d'un potelet Place des 3 Evêchés le 21 mars 2019 – Indemnité immédiate	AXA	pour un montant de 354.00 €
SIN 30/19	Sinistre n° 2019-16 relatif à la dégradation d'un feu tricolore avenue Victor Hugo le 04 avril 2019 – Indemnité différée	AXA	pour un montant de 924.12€
SIN 31/19	Sinistre n° 2019/04 relatif à la dégradation d'un candélabre d'un potelet Avenue des Leuques du 20 janvier 2019 - franchise	AXA	pour un montant de 380.00 €
SIN 32/19	Sinistre n° 2019-14 relatif à la dégradation d'un poteau incendie et d'un panneau de signalisation au 23 rue Michatel le 24 mars 2019 – Indemnité différée et franchise	AXA	pour un montant de 485.89 €
SIN 33/19	Sinistre n° 2018/27 relatif à la dégradation des portes de garage aux Casemates Saint Claude et Porte de Metz du 22 juin 2018 – Indemnité immédiate	AXA	pour un montant de 870.40 €
SIN 34/19	Sinistre n° 2019-22 relatif à la dégradation de feu tricolore Porte de Moselle le 23 mai 2019 – Indemnité immédiate	AXA	pour un montant de 1 385,80 €
SIN 35/19	Sinistre n° 2019-22 relatif à la dégradation de feu tricolore Porte de Moselle le 23 mai 2019 – Indemnité différée	AXA	pour un montant de 196.20 €
SIN 36/19	Sinistre n° 2019-19 relatif à la dégradation du tapis d'entrée à la salle de l'Arsenal survenu le 18 avril 2019 – Indemnité immédiate franchise déduite	ALLIANZ IARD	pour un montant de 668,94 €

Marchés publics passés en vertu de la délibération du 5 avril 2014

N°	Objet du marché	Titulaire	Montant
CP 49/19	Marché n° 2019/041 – Travaux de démolition pour l'aménagement d'un espace artistique pluridisciplinaire à l'intérieur de la travée n° 4 de l'espace Dedon	EST DEMOLITION SARL – Route Départementale 907 – 54820 MARBACHE	pour un montant de 13 710,00 €
CP 50/19	Marché n° 2019/042 – Travaux de gros-œuvre pour l'aménagement d'un espace artistique pluridisciplinaire à l'intérieur de la travée n° 4 de l'espace Dedon	CLEMENT SAS – 66 rue du Général Leclerc – 54570 FOUG	pour un montant de 17 891,00 € HT
CP 51/19	Marché n° 2019/043 – Travaux de désamiantage pour la réhabilitation d'un logement en magasin (poissonnerie) - Place du Couarail à Toul	société 3D EST SAS – Lieu-dit Le Boyer – 54385 MANNONCOURT EN WOEVRE	pour un montant de 7 963 ,00 € HT

CP 52/19	Marché n° 2014/053 : Contrat de vérifications d'installations et équipements divers dans les bâtiments communaux – Lot 1 : électricité – Avenant n° 5	DEKRA INDUSTRIAL SAS – 10 rue du Saulnois – Parc de l'Observatoire – 54520 LAXOU	afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019.
CP 53/19	Marché n° 2014/054 : Contrat de vérifications d'installations et équipements divers dans les bâtiments communaux – Lot 2 : installations gaz, fioul, chauffage – Avenant n° 1	DEKRA INDUSTRIAL SAS – 10 rue du Saulnois – Parc de l'Observatoire – 54520 LAXOU	afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019.
CP 54/19	Marché n° 2014/055 : Contrat de vérifications d'installations et équipements divers – Lot 3 : installations de protection contre la foudre – Avenant n° 1	DEKRA INDUSTRIAL SAS – 10 rue du Saulnois – Parc de l'Observatoire – 54520 LAXOU	afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019.
CP 55/19	Marché n° 2014/057 : Contrat de vérifications d'installations et équipements divers – Lot 5 : ascenseurs, élévateurs, monte-charges – Avenant n° 1	DEKRA INDUSTRIAL SAS – 10 rue du Saulnois – Parc de l'Observatoire – 54520 LAXOU	afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019.
CP 56/19	Marché n° 2014/058 : Contrat de vérifications d'installations et équipements divers dans les bâtiments communaux – Lot 6 : portes et portails automatiques – Avenant n° 4	DEKRA INDUSTRIAL SAS – 10 rue du Saulnois – Parc de l'Observatoire – 54520 LAXOU	afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019.
CP 57/19	Marché n° 2014/059 : Contrat de vérifications d'installations et équipements divers dans les bâtiments communaux – Lot 7 : appareils et accessoires de levage – Avenant n° 3	DEKRA INDUSTRIAL SAS – 10 rue du Saulnois – Parc de l'Observatoire – 54520 LAXOU	afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019
CP 58/19	Marché n° 2014/060 : Contrat de vérifications d'installations et équipements divers dans les bâtiments communaux – Lot 8 : protection contre les chutes de hauteur – Avenant n° 5	DEKRA INDUSTRIAL SAS – 10 rue du Saulnois – Parc de l'Observatoire – 54520 LAXOU	afin de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2019
CP 59/19	Marché n° 2019/045 – Entretien périodique des installations d'assainissement de la salle de l'Arsenal	MALEZIEUX SAS – 1 rue Saint Vincent – 57146 WOIPPY	pour un montant annuel de 630.00 € HT
CP 60/19	Contrat n° 2017/033 : Convention de prestations intégrées pour l'utilisation des outils de dématérialisation – Avenant adhésion XFLUCO - à compter du 19 août 2019	Société Publique Locale Xdemat SA – 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES	pour un tarif annuel de 120 € HT
CP 61/19	Marché subséquent n° 2019/049 – Mission de contrôle technique pour les travaux de mise en accessibilité à la maternelle Les Eglantines	APAVE ALSACIENNE SAS – 3 rue de l'Euron – BP21055 – 54522 LAXOU	pour un montant de 250,00 € H.T.

CP 62/19	Marché n° 2019/041 – Travaux de démolition pour l'aménagement d'un espace artistique pluridisciplinaire à l'intérieur de la travée n° 4 de l'espace Dedon - Avenant afin de réduire la période de préparation à 2 semaines au lieu de 4 semaines.	EST DEMOLITION SARL – Route Départementale 907 – 54820 MARBACHE	Cette modification n'a pas d'impact budgétaire.
CP 63/19	Marché n° 2019/050 – Contrat ANTARGAZ pour le stockage et l'achat de bouteilles de gaz	ANTARGAZ FINAGAZ – UGI Distribution Pôle Pixel Immeuble A 26 Rue Emile Decorps – 69625 VILLEURBANNE Cedex	pour un montant annuel estimatif de 1 166,67 € HT
CP 64/19	Marché n° 2019/048 – Travaux d'aménagement d'une aire de jeux rue Sylvestre Baran à Toul	SAS IMAJ – 14 Rue du Château – 55300 LACROIX SUR MEUSE	pour un montant de 20 450,00 € HT
CP 65/19	Marché n° 2019/053 : Travaux de sécurisation des écoles primaire La Sapinière et maternelle Les Eglantines de la Ville de Toul	CM2E SARL – 6 rue des Frères Peugeot – 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE	pour un montant de 23 099.20 € HT
CP 66/19	Marché n° 2019/051 – Travaux de remplacement des menuiseries extérieures à l'école maternelle Saint-Michel de la Ville de Toul	Mairel & fils SAS – 44 Rue Basse – 54200 BOUCQ	pour un montant de 23 406,00 € HT
CP 67/19	Marché n° 2019/052 – Travaux d'aménagement d'une aire de jeux Avenue Pont Bernon à Toul	SAS IMAJ – 14 Rue du Château – 55300 LACROIX SUR MEUSE	pour un montant de 18 900,00 € HT
CP 68/19	Marché n° 2019/054 – Création et entretien de balisages sur circuits pédestres à Toul	Association intercommunale des sentiers de la linotte – 94 Grande rue – 54200 LUCEY	pour un montant de 1 477,90 € HT
CP 69/19	Marché n° 2019/055 – Travaux de sécurisation au titre de l'incendie du centre culturel Jules Ferry – Lot 1 : Menuiseries intérieures	MAIREL ET FILS SAS – 44 Rue Basse – 54200 BOUCQ	pour un montant de 22 012,00 € HT
CP 70/19	Marché n° 2019/056 – Travaux de sécurisation au titre de l'incendie du centre culturel Jules Ferry – Lot 2 : Désenfumage	CHUBB France SCS – 10 Avenue du Centaure – 95800 CERGY PONTOISE	pour un montant de 31 458 ,00 € HT
CP 71/19	Marché 2017/090 – Fourniture de matériaux de maçonnerie pour le centre technique de la Ville de Toul – Avenant n° 1	BLOC ET JOB SAS	pour un montant de 12 000.00 € HT.
CP 72/19	Marché n° 2019/059 – Accord-cadre pour les travaux de peinture et signalétique dans divers bâtiments communaux de la Ville de Toul	TOUL DECORATION SARL – 1 rue de l'Ingressin – 54200 TOUL	pour un montant annuel maximum de 80 000,00 € H.T.
CP 73/19	Marché n° 2019/058 : Travaux de peinture, plâtrerie et revêtement de sol au Théâtre du Moulin – Centre Culturel Vauban à Toul	TOUL DECORATION – 1 rue de l'Ingressin – 54200 TOUL	pour un montant de 14 817.83 € HT.

CP 74/19	Marché n° 2019/060 : Travaux de menuiseries bois au Théâtre du Moulin – Centre Culturel Vauban à Toul	MENUISERIE MILIANI – Artisan – 67 rue du Champ de Foire – 54200 TOUL	pour un montant de 5 380,00 € HT
CP 75/19	Marché n° 2016/004 des assurances– Lot n° 1 : responsabilité civile – AVENANT 3 ayant pour objet la révision des cotisations 2017	SMACL ASSURANCES – 141 rue Salvador Allende – 79031 NIORT	pour un montant de 355,57 €
CP 76/19	Marché n° 2019/064 : Mission de contrôle technique - travaux de réaménagement de la Salle du Trésor	QUALICONSULT SAS – 4 Allée de Vincennes – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	pour un montant de 3 570,00 € H.T
CP 77/19	Marché n° 2019/063 : Mission de coordination SPS pour les travaux de réaménagement de la Salle du Trésor à la Cathédrale Saint Etienne à Toul	ACE BTP ENGINEERY SASU – 14 Rue de la Poterie – 74960 ANNECY	pour un montant de 2 703,00 € H.T
CP 78/19	Marché n° 2019/077 : Travaux de réaménagement de la Salle du Trésor à la Cathédrale Saint Etienne à Toul – Lot 1 : Maçonnerie / Pierre de taille	PIANTANIDA SAS – 8 rue de Moulins sur Allier – 88580 SAULCY SUR MEURTHE	pour un montant de 38 850,00 € HT.
CP 79/19	Marché n° 2019/066 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 1 Désamiantage	WIG France ENTREPRISES SAS – 175 Rue Marie Marvingt – 54200 TOUL	pour un montant de 42 949,00 € HT
CP 80/19	Marché n° 2019/067 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 2 Maçonnerie	SARL GCT – Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT	pour un montant de 64 328,30 € HT
CP 81/19	Marché n° 2019/068 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 3 Charpente métallique	FRAMATEC SAS – 192 Rue de la Papeterie - BP 1 – 88000 DINOZE	pour un montant de 50 000,00 € HT
CP 82/19	Marché n° 2019/069 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 4 Couverture Etanchéité,	EUURL DEMANGE TOITURE – 16 Bis Chemin de la Basse Taye – 54110 ROSIERES AUX SALINES	pour un montant de 37 500,00 € HT
CP 83/19	Marché n° 2019/070 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 5 Bardage bois	BOVE SASU – 31 Rue du Vélodrome – 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	pour un montant de 22 969,67 € HT
CP 84/19	Marché n° 2019/071 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 6 Menuiserie extérieure	MENUILOR SAS – 22 Rue de Nancy – 54210 FERRIERE	pour un montant de 19 433,50 € HT

CP 85/19	Marché n° 2019/072 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 7 Plâtrerie – isolation - peinture	Société Nouvelle IDECOR SAS – 16 Rue du Docteur Chapuis – 54200 TOUL	pour un montant de 20 999,74 € HT
CP 86/19	Marché n° 2019/073 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 8 Menuiserie intérieure bois	Nouveaux Etablissements BALDINI SARL – 31 Avenue de la Meurthe – 54320 MAXEVILLE	pour un montant de 7 935,00 € HT
CP 87/19	Marché n° 2019/038 – Location d'un sanitaire mobile pour personne à mobilité réduite au mini-golf de Toul pour la saison 2019 – Avenant 1	VIVALOR SARL – 17 rue Moussières – 54210 VILLE EN VERMOIS	ayant pour objet la prolongation de la durée du marché du 09 septembre au 31 octobre 2019
CP 88/19	Marché n° 2019/078 : Maintenance de l'éclairage de sécurité et de l'onduleur au Citéa et à la Salle de l'Arsenal	IDEX ENERGIES SAS – Agence VIDEOCOM – 17 rue Albert Einstein – 54320 MAXEVILLE	pour un montant de 920.00 € HT par an et pour une durée d'un an à compter du 23 septembre 2019
CP 89/19	Marché n° 2019/074 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 9 Revêtements de sols – Faïence	SARL NASSO CARRELAGES – Parc St Jean – 57310 JOUY AUX ARCHES	pour un montant de 23 375,00 € HT
CP 90/19	Marché n° 2019/075 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 10 Electricité – Chauffage électrique - Ventilation	TOUL'ELEC SARL – 6 Grande Rue – 55190 TROUSSEY	pour un montant de 19 925,00 € HT
CP 91/19	Marché n° 2019/076 : Réhabilitation et Extension d'un bâtiment pour la pratique associative d'activités nautiques - Site de la Baignade des chevaux – Lot 11 Plomberie sanitaires	BAINVILLE SA – 504 Avenue du Colonel Péchot – 54200 TOUL	pour un montant de 17 827,63 € HT pour l'offre de base
CP 92/19	Marché n° 2019/079 : Contrat d'entretien MyCMC Support pour les équipements de projection numérique au Citéa	CINEMECCANICA France SAS – 222/226 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL	pour un montant de 1 350.00 € HT par an et par projecteur et pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2019
CP 93/19	Marché n° 2019/080 : Location d'attractions foraines composant un « Village de Noël » pour la Ville de Toul	SAGUET Animations SARL – 550 Rue de la Marchanderie – 54200 TOUL	pour un montant de 40 000,00 € HT
CP 94/19	Marché n° 2016/083 : Vérification et entretien des poteaux incendie pour la Ville de Toul – Avenant N°1	LYONNAISE DES EAUX SAS – GROUPE SUEZ – 12 Rue Léo Valentin – 88026 EPINAL	afin de rehausser le seuil maximum du marché de 5 400,00 € H.T. pour sa 3ème année
FIN 03/19	UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES Dépenses imprévues pour l'affecter sur le compte 2151 - Réseaux de voirie	remplacement des bordures de l'avenue du Président JF Kennedy	21 000 € sur le chapitre 020

FIN 04/19	Dépenses imprévues pour l'affecter sur le compte 615221 – Entretien et réparation sur bâtiments publics	travaux nécessaires à la réhabilitation de la patinoire	21 244€ sur le chapitre 022
FIN 05/19	Dépenses imprévues pour l'affecter sur le compte 2151 – Réseaux de voirie	remplacement de l'éclairage public	25 200€ sur le chapitre 020
FIN 06/19	Dépenses imprévues surcoût des travaux (plâtrerie, mise en peinture, revêtement de sol, électricité)	réaménagement du 1er étage du Centre Culturel Jules Ferry	13 100 € sur le chapitre 020
FIN 07/19	EMPRUNT POUR FINANCER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2019		pour un montant de 1 100 000 €
FIN 08/19	UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES Dépenses imprévues pour l'affecter sur le compte 2182 – Matériel de transport	nouveau véhicule pour le service espaces verts	26 952 € sur le chapitre 020
FIN 09/19	Dépenses imprévues pour l'affecter sur le compte 2151 – Réseau de voirie	enfouissement du réseau électrique d'éclairage public et au remplacement des luminaires	23 444.24 € sur le chapitre 020
FONCIER 03/19	Redevances de chauffage dues par les locataires logés dans les écoles		Pour le 1 ^{er} semestre 2019

M. MATTEUDI s'interroge sur les conditions financières de l'emprunt de 1 1100 00€ souscrit par la collectivité.

M. HARMAND répond qu'il s'agit d'un emprunt d'une durée de 20 ans à un taux d'intérêt fixe de 0,60 % soit un remboursement total de 1 165 000€.

M. BAUER intervient pour souligner qu'il est prévu 350 000€ HT de travaux pour la baignade des chevaux. Il demande s'il y aura des surprises sur ce dossier.

M. HEYOB prend la parole pour indiquer que le chantier n'est pas commencé et les ordres de service viennent d'être signé.

M. BAUER fait remarquer qu'une demande de subvention a été faite à hauteur de 280 000 € alors que les marchés ont été notifiés pour déjà 350 000€.

M. HARMAND indique que cela se justifie, entre autres, par la défaillance de l'entreprise chargée du désamiantage du site, défaillance qui est également à l'origine de la prise de retard du chantier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces décisions.

34) QUESTIONS DIVERSES

1. Question orale de M. MANGEOT :

« Monsieur le Maire,

A la sollicitation de plusieurs habitants de la Ville Haute, je me suis rendu avec mes collègues conseillers municipaux Thierry BAUER et Stéphanie LAGARDE dans les bâtiments Voltaire, Alfred de Vigny et Buffon en début de mois.

Nous y avons constaté la présence de larges fissures, parfois de plusieurs centimètres de large, coupant littéralement en deux les bâtiments en leur milieu, aucun étage ne faisant exception. Malgré les rafistolages de ci de là, rien n'y fait. Les fissures continuent de s'élargir, causant, outre l'appréhension naturelle des locataires, d'importants désagréments comme de bruyants craquements et la chute de morceaux de la structure.

Malgré de nombreux courriers, la plupart des habitants n'ont jamais été pris au sérieux. Les plus chanceux ont été reçus par vous-même et la directrice de Toul Habitat, en vain, et sans que jamais vous, ou l'un de vos représentants, ne preniez le soin de vous rendre sur place afin de prendre la mesure des dégâts.

Par l'intermédiaire des réseaux sociaux, le compte Facebook de la Ville de Toul a répondu que ces fissures ne présentaient aucun danger et s'est surtout retranchée derrière le fait qu'il s'agissait d'un problème propre à Toul Habitat dont vous êtes pourtant le Président.

Il est cependant manifeste que la question de salubrité de ces bâtiments et des autres dans le même cas est posée et que les locataires qui y résident ne bénéficient pas d'un logement décent au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Aussi, pouvez-vous nous indiquer si les opérations d'expertise adéquates ont été diligentées dans chacun des bâtiments concernés afin d'évaluer la dangerosité des désordres constatés, leurs causes et les moyens d'y remédier ?

Dans tous les cas, pouvez-vous informer le Conseil municipal des initiatives que vous comptez prendre afin de mettre un terme à ces désordres dans les meilleurs délais ? »

Réponse du Maire en sa qualité de Président de Toul Habitat :

« Les désordres observés sur les pentes du Saint-Michel, dus à la multiplication de fortes périodes de sécheresse ces dernières années, constituent une problématique avérée à Toul. Elle fait d'ailleurs dorénavant l'objet d'exigences urbanistiques pour toutes les nouvelles constructions dans certains périmètres identifiés de la Ville. Les argiles présentes en sous-sol sont en effet très sensibles à ces dérèglements climatiques, il s'agit là d'une problématique sérieuse qui touche de nombreuses communes.

Ces fissures sont source d'inquiétudes légitimes de la part des riverains et font l'objet d'un suivi minutieux, afin de garantir la sécurité des habitants.

A ce titre, les bâtiments de Toul Habitat concernés par ces mouvements font l'objet d'une surveillance par un bureau d'étude spécialisé. Une première étude a été réalisée en 2006 suite à l'apparition des fissures initiales sur les bâtiments Alfred de Vigny et Voltaire. Le bureau concluait qu'elles ne présentaient aucun danger pour la stabilité de la structure, mais qu'il fallait les protéger par des couvertures adaptées, ce qui a été réalisé.

A l'automne 2018, une nouvelle étude a été commandée sur les 2 immeubles impactés, à la suite d'une inquiétude remontée par des locataires, ainsi que sur la salle Lafontaine, sur information des services municipaux. Le bureau spécialisé a conclu aux mêmes constats :

les désordres se situent sur les jonctions entre des parties distinctes des bâtiments. Cette absence de liaison structurelle rend les écarts plus impressionnants, mais ceux-ci ne nuisent nullement à la stabilité du bâtiment car le joint de dilatation joue parfaitement son rôle et il faut qu'il puisse continuer à le faire.

Par contre, les conclusions étaient différentes sur la salle Lafontaine, ce qui a conduit à la démolition de l'extension, touchée par des désordres.

Une 3^{ème} étude a été réalisée en cette fin d'été 2019, avec des constatations d'experts sur place le 9 septembre dernier. Là encore, les conclusions sont identiques. Les fissures ne présentent aucun danger et leur couverture va être reprise pour que les bâtiments soient parfaitement étanches à l'air et à l'eau. Les locataires ont été rencontrés par les gardiens entre le 4 et le 13 septembre pour les tenir informés.

Une réunion des locataires concernés est programmée le 2 octobre à 18h, pour leur présenter les conclusions du bureau d'étude, dont nous attendons qu'il rende son rapport écrit.

Par ailleurs, les équipes de Toul Habitat ont pu constater ces derniers jours que d'autres bâtiments présentent de nouvelles fissures, à l'image de Buffon, même si aucune réclamation n'a été enregistrée pour le moment. Il s'agit d'un bâtiment qui avait connu des mouvements il y a de nombreuses années, mais qui n'avait plus bougé depuis lors.

Dans ce cadre plus large, j'ai demandé un diagnostic de l'ensemble des bâtiments situés dans le périmètre, qui sera effectué rapidement. Une fois ce diagnostic réalisé, nous recruterons une équipe de maîtrise d'œuvre avec pour mandataire un bureau d'études structure, qui formulera des préconisations bâtiment par bâtiment.

A la lumière de ces éléments, vous comprendrez donc que, contrairement à ce que vous prétendez :

- La situation ainsi que les locataires sont parfaitement pris au sérieux, et ce depuis le début de l'apparition des désordres
- Les mouvements ont été constatés sur place par Toul Habitat, j'ai moi-même eu l'occasion de les constater également
- L'objectif n'est évidemment pas de faire du « rafistolage » mais de suivre les recommandations de spécialistes

Pour finir, je voudrais préciser un point : la Ville de Toul n'est pas Toul Habitat, et Toul Habitat n'est pas la Ville de Toul. Je déplore qu'en tant qu'élu local, vous vous plaisiez à entretenir la confusion, alors que nos responsabilités doivent nous encourager à clarifier les compétences d'une organisation administrative pas toujours aisée à comprendre pour les habitants. Aussi, quand les communicants de la ville répondent sur facebook que la question relève de Toul Habitat, il ne s'agit pas de se renvoyer la balle, mais bel et bien d'informer les citoyens. »

Documents annexés :

- ➔ **Point n° 1 : Finances** : Rapport sur les actions entreprises par la collectivité à la suite des recommandations de la CRC.
- ➔ **Point n° 4 : Finances** : Convention de groupement - fournitures bureau 2019.
- ➔ **Point n° 7 : Travaux** : Règlement de voirie ; Répartition de compétences (annexe 1) ; Demande permis de Stationnement (annexe 2) ; Demande d'arrêté de circulation (annexe 3) ; Cerfa n° 14024 01 (annexe 3 bis) ; Demande de permission de voirie ou Accord technique (annexe 4) ; Formulaire déballage (annexe 5) ; Dispositions relatives à la protection des arbres et des espaces verts d'accompagnement (annexe 6) ; Coupe de chaussée (annexe 7) ; Classification des rues (annexe 8) ; Droits de VOIRIE (annexe 9) ; Adresses utiles (annexe 10).
- ➔ **Point n° 8 : Travaux** : Convention Groupement Commandes Marché Travaux VRD
- ➔ **Point n° 9 : Travaux** : Protocole transactionnel et ses 9 annexes : Annexe 1 - Représentation de la Collectivité (Délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2019) ; Annexe 2 - Représentation de l'entreprise titulaire ; Annexe 3 - EXE 6 ; Annexe 4 - EXE 4 ; Annexe 5 - EXE 5 ; Annexe 6 - Deux mises en demeure ; Annexe 7 - Courrier de proposition de l'entreprise ; Annexe 8 - Deux devis n°190405 et 1905001 ; Annexe 9 - Cahier des charges des travaux supplémentaires objet de la transaction (AE et CCP).
- ➔ **Point n° 10 : Travaux** : Convention de partenariat 2019 Ville - Police nationale.
- ➔ **Point n° 12 : Urbanisme** : Convention de partenariat ville - Techné Ar incubateur d'idées architecturales.
- ➔ **Point n° 13 : Affaires foncières** : Déclassement et cession 2 emprises- annexe graphique.
- ➔ **Point n° 14 : Affaires foncières** : Servitudes ENEDIS - graphique AT 13 (annexe 1) ; graphique AE 110 133 206 (annexe 2).
- ➔ **Point n° 18 : Développement culturel** : Convention de partenariat SPIP.
- ➔ **Point n° 25 : Vie citoyenne** : Bilan annuel politique de la ville DSU 2018 (annexe 1) ; récapitulatif sommes contrat de ville 2018 (annexe 2).
- ➔ **Point n° 26 : Attractivité de la Ville** : Projet de protocole final pour l'indemnisation des commerçants.
- ➔ **Point n° 28 : Personnel** : Présentation des critères de hiérarchisation des emplois (annexe 1) ; Répartition des emplois par groupes de fonctions (annexe 2).

M. HARMAND rappelle la date du prochain Conseil, soit le mardi 19 novembre 2019 à 19h00.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h40.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

